

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-TARARE

DATE : 22/11/01
N° DE DEPOT : 2127
RCS VILLES-TARARE: 321 562 415
N° DE GESTION: 81 B 00039

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
DECHANT ET ASSOCIES

119 RUE MICHEL AULAS
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minute

Neuf pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION ABSORPTION SCISSION
CAPITAL (Modification réalisée)
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
RAISON SOCIALE (Modification)
TRANSFERT DU SIEGE (dans m\$me ressort)
Délibération - Décision
Déclaration de conformité
Pièces diverses
Pièces diverses
Statuts ou contrat

2127

81B39

**SA DDM CONSULTANTS
SOCIETE ANONYME
Capital : 4 100 000 F
Siège social : Parc des Affaires de Bordelan
141, allée de Riottier - 69400 LIMAS
321 562 415 RCS VILLEFRANCHE -**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 13 SEPTEMBRE 2001**

L'an deux mille un et le treize septembre à 13 heures, le conseil de surveillance s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- **Madame Guillemette REY LESCURE,**
- **Monsieur Alain JOMAIN,**
- **Monsieur Jean-Pierre FAURTIER.**

Monsieur FAURTIER Jean-Pierre préside la réunion en qualité de président du conseil de surveillance.

Plus de la moitié des membres du conseil de surveillance étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Autorisation préalable d'une convention visée à l'article L 225 – 86 du code de commerce**
- **Transfert du siège social**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Pouvoirs**

.../...

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le conseil décide de transférer le siège social de LIMAS (69400) 141 allée de Riottier, Parc d'affaires de Bordelan, à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) - 119 rue Michel Aulas et ce à compter du 15 octobre 2001.

Aucune activité sociale ne serait maintenue à l'ancien siège.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence le conseil décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

JPF



ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) - 119 rue Michel Aulas.

Le reste de l'article sans changement.

Le conseil décide de soumettre cette décision de transfert de siège à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

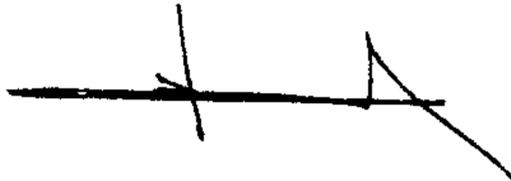
Le conseil confère en outre les pouvoirs les plus étendus au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

**

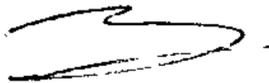
Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par :

Le président :

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with several vertical strokes and a diagonal stroke extending downwards to the right.

Un membre du conseil de surveillance :

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large, sweeping curve above it.

DDM CONSULTANTS
Société anonyme au capital de 5 365 112 francs
Siège social : 141 allée de Riottier 69400 LIMAS

321 562 415 RCS VILLEFRANCHE – TARARE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mille un et le vingt huit septembre, à 18 HEURES, les actionnaires de **DDM CONSULTANTS**, société anonyme au capital de 5 365 112 francs, divisé en 45 800 actions de 117,14 francs chacune, dont le siège social est 141 allée de Riottier - 69400 LIMAS , se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au Cabinet **DECHANT & ASSOCIES**, Le Palais d'Hiver 149 boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE au 6^e étage sur la convocation qui leur en a été faite par le Directoire suivant lettres adressées aux actionnaires le 12 septembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Jean Pierre FAURTIER**, en sa qualité de président du conseil de surveillance.

La société **COMPAGNIE EUROPEENNE D'AUDIT** l'actionnaire présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Pierre BLANC est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

La société **DECHANT & ASSOCIES** commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée à l'assemblée n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 45 800 actions sont présents ou représentés.

Le président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapports du Directoire et du Commissaire à la fusion et aux apports,
- Fusion par voie d'absorption de la société **DECHANT ET ASSOCIES** par la société sous le régime de l'article 236-11 du code de commerce ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société **DECHANT ET ASSOCIES** ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée ; affectation de la prime de fusion ;
- Fusion par voie d'absorption par la société de la société **PARISI ET ASSOCIES** ; augmentation du capital social ; affectation de la prime de fusion ;
- Fusion par voie d'absorption par la société de la société **CONSULT TEAM** ; augmentation du capital social ; affectation de la prime de fusion ;

JPF

b

1

- Fusion par voie d'absorption par la société de la société **MILLESIME COMPTABILITE** ;
approbation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société **MILLESIME COMPTABILITE** ;
constatation d'un mali de fusion ;
- Pouvoirs au Directoire
- Constatation de la réalisation définitive des opérations de fusion ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Conversion du capital en euros
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés
- Augmentation de capital par incorporation de primes de fusion et d'émission et de réserves

RELEVANT DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

- Transfert du siège social,
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant en remplacement,
- Pouvoirs à donner.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Un exemplaire du projet de fusion et ses annexes avec les sociétés **DECHANT ET ASSOCIES, PARISI ET ASSOCIES, CONSULT TEAM et MILLESIME COMPTABILITE** ;
- Les récépissés de dépôt de ces projets aux greffes du tribunal de commerce de LYON et de VILLEFRANCHE –TARARE ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbées et absorbante ;
- Le rapport du Directoire ;
- Les rapports du commissaire à la fusion et aux apports ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- le projet modifié des statuts

Le président déclare que les projets de fusion, le rapport du Directoire, les rapports du commissaire à la fusion et aux apports, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au président de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport du Directoire.

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire à la fusion et aux apports.

Enfin, le président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

JDF




PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature, désigné par le président du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE-TARARE ,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 23 juillet 2001 avec la société **DECHANT ET ASSOCIES** aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société DDM CONSULTANTS ,
- et après avoir constaté que ledit projet contient une erreur matérielle concernant le montant de la prime de fusion car la différence entre l'actif net apporté par l'absorbée, soit 12 894 991 francs, et la valeur comptable des titres de l'absorbée dans les livres de la société **DDM CONSULTANTS**, est de 11 001 500 francs et non 1 100 500 francs comme indiqué par erreur matérielle dans ledit projet, différence par conséquence égale à 1 893 491 francs constituant ainsi la prime de fusion,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société **DECHANT ET ASSOCIES** et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société **DDM CONSULTANTS**, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société **DDM CONSULTANTS** étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE – TARARE, de la totalité des parts composant le capital de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net apporté (soit 12 894 991 francs) par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante de la totalité des parts de la société DECHANT ET ASSOCIES (11 001 500 francs) , soit 1 893 491 francs sera inscrite à un compte de prime de fusion au passif du bilan, sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

L'assemblée générale décide que mention de cette rectification sera faite sur le projet de fusion.

L'assemblée décide en outre de reprendre à son passif la somme de 138 802 francs correspondant à la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI affectée au passif du bilan de la société absorbée par l'assemblée générale ordinaire du 17 avril 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président déclare la séance suspendue pour procéder à la signature du projet de fusion modifié.

Cette signature est réalisée séance tenante.

Cette signature étant achevée, la séance reprend immédiatement.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société **DECHANT ET ASSOCIES** par la société **DDM CONSULTANTS**, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société **DECHANT ET ASSOCIES**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JPK



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le président du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE-TARARE ,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 23 juillet 2001 avec la société PARISI ET ASSOCIES aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société DDM CONSULTANTS ,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société PARISI ET ASSOCIES par la société DDM CONSULTANTS .

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société **PARISI ET ASSOCIES** ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 332 592 francs.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 9 actions de la société **DDM CONSULTANTS** pour 5 parts de la société **PARISI ET ASSOCIES** et l'augmentation de capital qui en résulte,

4) Décide que la fusion de la société **DDM CONSULTANTS** avec la société **PARISI ET ASSOCIES** est définitive.

5) Constate ainsi la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société **PARISI & Associés**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte de ce que l'associé unique de la société **PARISI ET ASSOCIES** réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société **PARISI ET ASSOCIES**.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 105 426 francs par la création de 900 actions de 117,14 francs chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 2001.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 332 592 francs), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 105 426 francs) constituera une prime de fusion de 227 166 francs sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JPF



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le président du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE-TARARE ,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 23 juillet 2001 avec la société **CONSULT TEAM** aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société **DDM CONSULTANTS** ,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société **CONSULT TEAM** par la société **DDM CONSULTANTS**.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société **CONSULT TEAM** ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 1 446 684,92 francs.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 3 actions de la société **DDM CONSULTANTS** pour 11 actions de la société **CONSULT TEAM** et l'augmentation de capital qui en résulte,

4) Décide que la fusion de la société **DDM CONSULTANTS** avec la société **CONSULT TEAM** est définitive.

5) Constate ainsi la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société **CONSULT TEAM**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 472 542 francs par la création de 4 034 actions de 117,14 francs chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} octobre 2000.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 1 446 684,92 francs), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 472 542 francs) constituera une prime de fusion de 974 142,92 francs sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature désigné par le président du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE-TARARE ,

JPF

b
R

- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 23 juillet 2001 avec la société **MILLESIME COMPTABILITE** aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société **DDM CONSULTANTS**,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société **MILLESIME COMPTABILITE** par la société **DDM CONSULTANTS**.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société **MILLESIME COMPTABILITE** ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 1 848 994,19 francs.

3) Constate que la société **DDM CONSULTANTS** détient du fait de l'absorption de la société **CONSULT TEAM** telle que cela résulte de la résolution adoptée ci-avant la totalité des parts composant le capital de la société **MILLESIME COMPTABILITE**,

4) Constate en conséquence qu'il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et que la société **DDM CONSULTANTS** ne procédera pas à une augmentation de son capital

5) Constate et approuve le mali de fusion résultant de la différence entre la valeur d'apport des titres de la société **MILLESIME COMPTABILITE** (soit 1 849 000 francs) figurant au projet de fusion entre les sociétés **DDM CONSULTANTS** et **CONSULT TEAM** et leur valeur nette comptable au 30/09/2000 au bilan de la société **CONSULT TEAM** (soit 1 898 630,64 francs), différence égale à 49 630,64 francs,

6) Approuve également le mali de fusion résultant de la différence entre la valeur d'apport des desdits titres s'établissant à 1 849 000 francs et l'actif net apporté de la société **MILLESIME COMPTABILITE** de 1 848 994,19 francs, soit de 5,81 francs.

7) Constate ainsi la dissolution sans liquidation de la société **MILLESIME COMPTABILITE** à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président du directoire disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;

- d'autoriser le directoire, à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 180 000 francs qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

JPF

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de changer de dénomination à compter de ce jour et d'adopter celle de « **DECHANT ET ASSOCIES** » au lieu de « **DDM CONSULTANTS** ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir la lecture du rapport du directoire, décide d'augmenter le capital d'une somme de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SOIXANTE (7 176 060) FRANCS pour le porter de CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT (5 943 080) FRANCS à TREIZE MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE (13 119 140) FRANCS par incorporation de pareille somme prélevée :

A concurrence de deux millions sept cent quatre vingt huit (2 734 888) francs sur le poste prime d'émission.

A concurrence de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs sur le poste prime de fusion.

A concurrence de cent trente huit mille huit cent deux (138 802) francs par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI provenant de la société DECHANT ET ASSOCIES.

Le solde soit un million huit cent deux mille trois cent soixante dix francs (1 802 370) francs sur le poste autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant nominal des actions de 117,14 francs à 258,58674656 francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer le capital en euros dont le montant s'élève à TREIZE MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE (13 119 140) FRANCS divisé en 50 734 actions émises au pair de 258,58 francs par application du taux officiel de conversion.

Le capital social ressort ainsi à DEUX MILLIONS (2 000 000) d'euros pour 50 734 actions de 39,421295 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie conformément à l'article L.225-65 le transfert du siège social à compter du 15 octobre 2001, décidée par le Conseil de Surveillance au cours de sa réunion du 13 septembre 2001 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) 119 rue Michel Aulas.

Aucune activité n'est maintenue à l'ancien siège social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

JPF



QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs, à la dénomination sociale, au siège social, aux apports, au capital social :

Article 3 dénomination

La dénomination de la société est : **DECHANT ET ASSOCIES**

Le reste de l'article sans changement.

Article 4 siège social

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) 119 rue Michel Aulas.

Le reste de l'article sans changement.

Article 7 Apports

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 1 265 112 francs libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **DECHANT ET ASSOCIES**, SARL au capital de 1 554 360 francs dont le siège social est LIMAS (69400) 141 allée de Riottier Le Sorbier immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 371 494 441 RCS VILLEFRANCHE TARARE , il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 12 894 991 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **PARISI ET ASSOCIES**, SARL au capital de 50 000 francs dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 822 302 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 332 592 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **CONSULT TEAM**, société anonyme au capital au capital de 221 865 euros dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 371 131 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 446 684 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **MILLESIME COMPTABILITE**, SARL au capital de 390 000 francs dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 407 657 311 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 848 994 francs.

Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2001 le capital a été augmenté d'une somme de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SOIXANTE (7 176 060) FRANCS pour le porter à TREIZE MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE (13 119 140) FRANCS par incorporation de pareille somme prélevée :

A concurrence de deux millions sept cent quatre vingt huit (2 734 888) francs sur le poste prime d'émission.

JPF

A concurrence de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs sur le poste prime de fusion

A concurrence de cent trente huit mille huit cent deux (138 802) francs par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI provenant de la société **DECHANT ET ASSOCIES**.

Le solde soit un million huit cent deux mille trois cent soixante dix francs (1 802 370) francs sur le poste autres réserves.

Article 8 Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) d'euros et divisé en CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (50 734) actions émises au pair, de même catégorie et entièrement libérées.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le montant des primes de fusion s'élève à 594 799 francs, après incorporation d'une somme de 2 500 000 francs au capital de la société, décide d'autoriser le Directoire à imputer sur ces primes l'ensemble des fonds, droits et honoraires occasionnés par les fusions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en remplacement de Monsieur Jean Pierre FAURTIER, Commissaire aux comptes suppléant, démissionnaire, la société **FOGEX**, Espace d'activité Sennecé 664 rue des Grandes Teppes BP 187 Sennecé les Macon 71007 Mâcon cedex représentée par Monsieur Daniel Larue, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

JPF

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par :

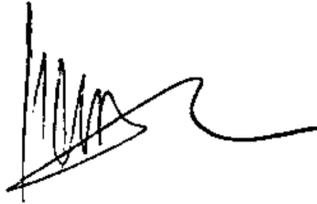
Le président,

Jean-Pierre FAURTIER



Le secrétaire,

Pierre BLANC



Le scrutateur :

SARL COMPAGNIE EUROPEENNE D'AUDIT



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VILLEFRANCHE, V.S. (FRANCE) LE 11 OCT. 2001

F° 21 BORD. 876. n° 8.

REÇU

[- Dts DE TIMBRE . huit cents fus)
- Dts D'ENREGT . mille cinq cents fus)

10p x 4ex x 20F = 800F
10F = 1500F

SIGNATURE :

Le Receveur Principal



22 NOV. 2001.

DDM CONSULTANTS
Société anonyme
au capital de 2 000 000 €
Siège social : 141, Allée de Riottier – 69400 LIMAS
321 562 415 RCS VILLEFRANCHE TARARE "

SOCIETE ABSORBANTE

ET

LES SOCIETES ABSORBEES :

DECHANT ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 554 360 francs
Siège social : 141 allée de Riottier Le Sorbier 69100 LIMAS
371 494 441 RCS VILLEFRANCHE TARARE

CONSULT TEAM
Société anonyme au capital de 221 865 euros
Siège social : 149 boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
429 371 131 RCS LYON

MILLESIME COMPTABILITE
Société à responsabilité limitée au capital de 390 000 francs
Siège social : 149 boulevard Stalingard 69100 VILLEURBANNE
407 657 311 RCS LYON

PARISI ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social : 149 boulevard Stalingrad
432 822 302 RCS LYON

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.236-6 DU CODE DE COMMERCE.**

Les soussignés

Monsieur Christian DECHANT,

agissant en qualité de président du directoire de **DDM CONSULTANTS**, société anonyme au capital de francs dont le siège social est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 321 562 415 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du directoire en date du 29 juin 2001.

Monsieur Pascal JOURDAN

agissant en qualité de co-gérant de la société **DECHANT ET ASSOCIES**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 554 360 francs, Siège social : 141 allée de Riottier Le Sorbier 69100 LIMAS, 371 494 441 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une assemblée générale du 29 juin 2001.



Monsieur Pierre BLANC ,

Agissant en qualité de président du conseil d'administration de **CONSULT TEAM**, société anonyme au capital de 221 865 euros dont le siège social est VILLEURBANNE 69100 149 boulevard Stalingrad , immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 371 131 RCS LYON.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2001.

Et en qualité de gérant de la société **MILLESIME COMPTABILITE**, société à responsabilité limitée au capital de 390 000 francs ayant son siège social à VILLEURBANNE 69100 149 boulevard Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 407 657 311

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 29 juin 2001.

Monsieur Henri PARISI

Agissant en qualité de gérant de la société **PARISI ET ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs ayant son siège social à VILLEURBANNE 69100, 149 boulevard Stalingrad 432 822 302

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 29 juin 2001.

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE
EXPOSE CE QUI SUIIT :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société **DDM CONSULTANTS** (société absorbante) et les sociétés **DECHANT ET ASSOCIES, CONSULT TEAM, MILLESIME COMPTABILITE, PARISI ET ASSOCIES**, (sociétés absorbées), les organes dirigeants (gérance, conseil d'administration, directoire) des sociétés concernées ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif des sociétés **DECHANT ET ASSOCIES, CONSULT TEAM, MILLESIME COMPTABILITE, PARISI ET ASSOCIES** devant être transmis à la société **DDM CONSULTANTS** et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête des dirigeants desdites sociétés, Monsieur le président du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE a bien voulu, par ordonnance du 13 juillet 2001 nommer en qualité de commissaire à la fusion et aux apports la société **FOGEX** .

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la société **DDM CONSULTANTS** et des sociétés **DECHANT ET ASSOCIES, CONSULT TEAM, MILLESIME COMPTABILITE, PARISI ET ASSOCIES**, dans le journal d'annonces légales L'ESSOR DU RHONE du 3 août 2001 , après dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de LYON et VILLEFRANCHE TARARE comme mentionné dans ledit avis.



4) Le projet de fusion, le rapport du directoire de la société **DDM CONSULTANTS**, du conseil d'administration de la société **CONSULT TEAM**, et les rapports de la gérance des sociétés **MILLESIME COMPTABILITE** et **PARISI ET ASSOCIES**, les rapports du Commissaire aux apports et à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires et/ou des associés de chacune des sociétés, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Les rapports du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE TARARE dans les délais réglementaires.

5) Les assemblées générales extraordinaires des sociétés **CONSULT TEAM**, **MILLESIME COMPTABILITE** et **PARISI ET ASSOCIES**, sociétés absorbées, réunies le 28 septembre 2001, ont approuvé leur projet de fusion de leurs sociétés avec la société **DDM CONSULTANTS** et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il n'y avait pas lieu à réunir une assemblée générale pour la société **DECHANT & Associés**, cette dernière étant détenue à 100% par la société **DDM CONSULTANTS**, bien avant la date de dépôt du projet de fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de **DDM CONSULTANTS**, société absorbante, réunie le 28 septembre 2001, postérieurement aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires et/ou des sociétés absorbées a :

- approuvé les fusions,
- approuvé les évaluations des patrimoines transmis et les rémunérations prévues aux projets de fusion,
- modifié la projet de fusion avec la société **DECHANT & Associés** pour rectifier l'erreur matérielle concernant le montant de la prime de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 5 365 112 francs pour le porter à 5 943 080 francs.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne les fusions et les augmentations du capital de **DDM CONSULTANTS** et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne les dissolutions des Sociétés **DECHANT ET ASSOCIES**, **CONSULT TEAM**, **MILLESIME COMPTABILITE**, **PARISI ET ASSOCIES**, ont été publiés dans *les Petites Affiches Lyonnaises* le 10 octobre 2001 -

8) Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE TARARE , à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion pour chaque fusion;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société **DDM CONSULTANTS** du 28 septembre 2001 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de **DDM CONSULTANTS**.

En outre, seront déposées au greffe du tribunal de commerce de LYON :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de des sociétés **CONSULT TEAM**, **MILLESIME COMPTABILITE**, **PARISI ET ASSOCIES** du 28 septembre 2001
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.



Et ceci relaté, les soussignés affirment que les fusions de DDM CONSULTANTS et de DECHANT ET ASSOCIES, CONSULT TEAM, MILLESIME COMPTABILITE, PARISI ET ASSOCIES sont intervenues en conformité de la loi et des règlements.

Fait à VILLEURBANNE

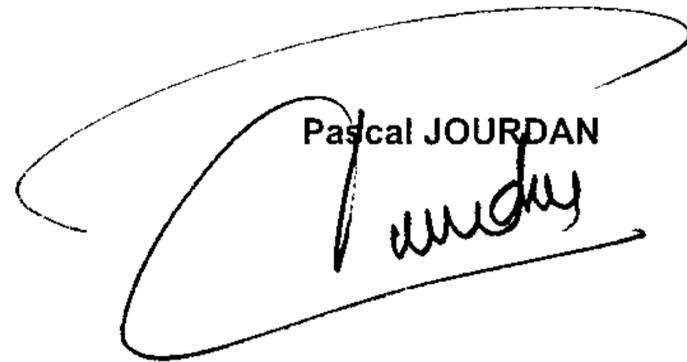
Le

en 6 exemplaires.

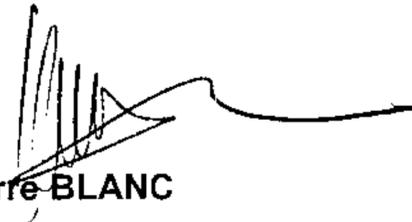
Christian DECHANT



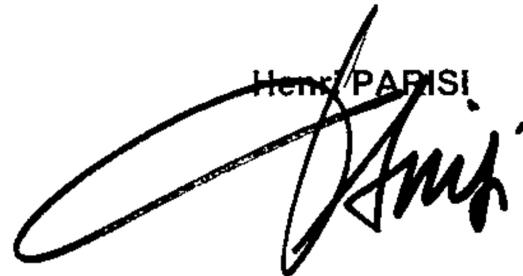
Pascal JOURDAN



Pierre BLANC



Henri PARISI



22 JUIL. 2001

SA D.D.M CONSULTANTS
Société à conseil de surveillance et directoire
Capital 4 100 000 F
Siège social : Parc d'Affaire de Bordelan
141, allée de Riottier - 69400 LIMAS
321 562 415 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2001

L'an deux mille un et le trente et un juillet à 18 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Directoire effectuée par lettre simple en date du 13 juillet 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Monsieur Jean-Pierre FAURTIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

La société **COMPAGNIE EUROPEENNE D'AUDIT**, représentée par **Monsieur Henri PARISI** et la société **DELFI** représentée par **Monsieur Christian DECHANT**, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pascal JOURDAN est choisi comme secrétaire.

Monsieur Claude HEBERT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 35 000 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

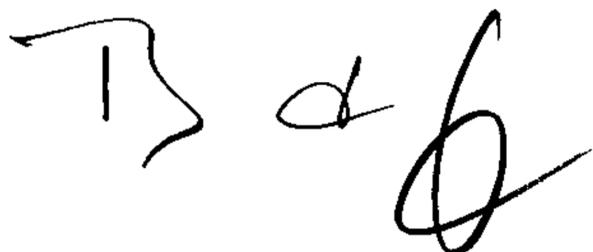
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Directoire,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Directoire, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

 JPF

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par apports en numéraire.
- Conditions et modalités de l'émission.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs au directoire,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT DOUZE (1 265 112) FRANCS pour le porter ainsi de QUATRE MILLIONS CENT MILLE (4 100 000) FRANCS à CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT DOUZE (5 365 112) FRANCS, par émission de 10 800 actions nouvelles de 117,14 francs chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 370,37 francs soit avec une prime de 253,23 francs. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées jouissance 1^{er} octobre 2000 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 1 action nouvelle pour 3 droits de souscription.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible . Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Directoire au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

The image shows four handwritten marks in black ink. From left to right: a stylized signature that looks like 'B', a circular mark resembling a '0' or a small circle, a larger, more complex signature, and the initials 'JPF'.

Le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 10 septembre 2001 au 28 septembre 2001.

L'assemblée générale prend acte également que les dispositions de la loi n°2001 – 152 du 19 février 2001, relative à l'actionnariat ne peuvent recevoir application puisque la société n'a pas de salariés.

En conséquence, l'assemblée générale prend acte également qu'il ne peut lui être proposé de projet de résolution prévoyant une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT DOUZE (5 365 112) FRANCS**. Il est divisé en 45 800 actions, de même catégorie et entièrement libérées.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Directoire et à son Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

En tant que de besoin, le Directoire est autorisé à modifier les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials, including a stylized signature, a circular mark, and the initials 'JPF'.

**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par :

Le Président

Le secrétaire

Les scrutateurs

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is for the President, the middle one for the Secretary, and the bottom one for the Scrutineers. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized script. The President's signature is the largest and most prominent, followed by the Secretary's, and then the Scrutineers'.

SA D.D.M CONSULTANTS
Société à conseil de surveillance et directoire
Capital 4 100 000 F
Siège social : Parc d'Affaire de Bordelan
141, allée de Riottier - 69400 LIMAS
321 562 415 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 28 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mille un et le vingt huit septembre à 9 heures, le Directoire s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Christian DECHANT,
- Monsieur Pascal JOURDAN,

Monsieur le Président constate que le Directoire réunit la présence effective de tous ses membres et que par conséquent il peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Directoire est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1 265 112 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2001.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président expose ce qui suit :

1. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 juillet 2001 a décidé une augmentation du capital social de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT DOUZE (1 265 112) FRANCS pour le porter de QUATRE MILLIONS CENT MILLE (4 100 000) FRANCS à CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT DOUZE (5 365 112) FRANCS par l'émission de 10 800 actions nouvelles de 117,14 francs nominal, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 370,37 francs et être libérées en totalité lors de la souscription.

La souscription des 10 800 actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 3 actions anciennes.

Les actionnaires pouvaient également souscrire à titre réductible.

L'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article 8 des statuts.

2. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

3. Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible et réductible, le délai de souscription a été clos par anticipation le 26 septembre 2001



4. Les souscriptions ont été libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société à concurrence de 4 000 000 francs. Les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un certificat du 27 septembre 2001 délivré par le Commissaire aux comptes de la Société au vu de l'arrêté de compte établi par le Directoire lors de sa réunion du 26 septembre 2001. Le certificat susvisé est annexé aux présentes.

Puis le Président propose au Conseil de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le Directoire adopte, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Le Conseil au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à hauteur de 1265 112 francs, de l'augmentation de capital de 5 365 112 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2001.
- Le Conseil constate qu'à la date du 27 septembre 2001 la modification de l'article 8 des statuts relatif au capital social est devenue définitive dans les termes ci-après :

Article 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT DOUZE (5 365 112) FRANCS divisé en 45 800 actions de même catégorie et entièrement libérés.

**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par :

Le Président

Un membre du Directoire

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VILLEFRANCHE-s/-S. (Rhône) LE 1.7. OCT. 2001

F° 22 BORD. 687. n° 2.

REÇU [- Dts DE TIMBRE Deux cent quarante frs) 4p x 3ex x 20^F = 240^F
- Dts D'ENREGT mille cinq cents frs) 1DF = 1500^F

SIGNATURE : Le Receveur Principal



Claude HEBERT

Groupe CONSTANTIN

644 rue des Grandes Teppes
Espace d'Activité de Sennece
71000 SENNECE LES MACON

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Dijon

SA D.D.M. CONSULTANTS

Société anonyme au capital de 4 100 000 F

141, allée de Riottier

69400 LIMAS

Je soussigné, Claude HEBERT, Commissaire aux Comptes de la SOCIETE DDM CONSULTANTS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 100 000 francs, ayant son siège social à LIMAS – 141 allée de Riottier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE – TARARE, sous le numéro 321 562 415,

Après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 juillet 2001 ayant décidé une augmentation de capital de 1 265 112 francs par émission de 10 800 actions nouvelles de 117,14 francs de nominal avec une prime d'émission de 253,23 francs par action, à libérer en totalité en numéraire ou par compensation ainsi que de la totalité de la prime d'émission ;

- du procès-verbal de la délibération du Directoire en date du 26 septembre 2001 ayant procédé à l'arrêté des souscripteurs qui ont déclaré libérer leurs souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- des bulletins de souscription.

1) Certifie exact l'arrêté de compte établi par le Directoire lors de sa réunion du 26 septembre 2001.

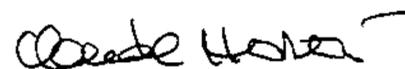
2) Constate, conformément aux dispositions de L.225-146 du Code de Commerce, les libérations de 10 800 actions nouvelles effectuées par compensation, savoir :

- par la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'AUDIT – C.E.A. : 10 800 actions nouvelles libérées de la totalité de leur valeur nominale soit 117,14 francs et de la totalité de leur prime d'émission soit 253,23 francs par compensation soit au total une somme libérée par compensation de QUATRE MILLIONS (4 000 000) de francs.

Fait à Mâcon

Le 27 septembre 2001

En 5 originaux



Claude HEBERT

STATUTS A JOUR AU 28 SEPTEMBRE 2001

DE LA SOCIETE ANONYME

« DECHANT ET ASSOCIES »

Capital social : 2 000 000 €

Siège social : 119, Rue Michel Aulas – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

321 562 415 RCS VILLEFRANCHE – TARARE

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société s'est transformée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration suivant délibération extraordinaire de l'assemblée des actionnaires en date du 7 novembre 1994.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8/01/2001 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts. Cette société est également régie par la réglementation applicable aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaires aux comptes, et par la réglementation applicable aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert comptable.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994.

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt de nature à compromettre l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés Experts Comptables et le respect des règles inhérentes à leur statuts et à leur déontologie.

- et généralement, sous les réserves ci-dessus, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « **DECHANT ET ASSOCIES** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE ANONYME » ou des initiales « SA », de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes », de l'énonciation du montant du capital social et de la mention au tableau de la circonscription où la société est inscrite, ainsi que la mention de la Compagnie auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **119, Rue Michel Aulas - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de 58 ans et 6 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2039, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le *1^{ER} OCTOBRE* de chaque année et se termine le *30 SEPTEMBRE* de l'année suivante. Chaque exercice social a une durée de 12 mois.

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme globale de 30 000 francs en numéraire.

Aux termes de diverses assemblées, il a été apporté une somme globale de 270 000 francs, soit en capitalisation de réserves, soit par apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 1994, il a été décidé :

- Une augmentation du capital de 202 000 francs par incorporation de réserves à due concurrence et création de 2020 parts.
- Une augmentation de capital de 2 134 000 francs par apport en nature de 1940 actions de la SA DECHANT et associés évalués au vu du rapport de Monsieur Daniel LARUE commissaire aux apports désignés par Monsieur le président du tribunal de commerce de Villefranche sur saône en date du 9 juin 1994. En rémunération de l'apport il a été créé 21 340 parts nouvelles.
- Une augmentation de capital de 864 000 francs par apport en numéraire et création de 8640 parts.

Aux termes d'une délibération extraordinaire du 30 Août 2000 le capital a été augmenté par incorporation du compte de réserves intitulé "réserve spéciale" à hauteur de 600 000 francs (article 219-I-f du CGI) et élévation du nominal des actions.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 1 265 112 francs libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **DECHANT ET ASSOCIES**, SARL au capital de 1 554 360 francs dont le siège social est LIMAS (69400) 141 allée de Riottier Le Sorbier immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 371 494 441 RCS VILLEFRANCHE TARARE , il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 12 894 991 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **PARISI ET ASSOCIES**, SARL au capital de 50 000 francs dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 822 302 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 332 592 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **CONSULT TEAM**, société anonyme au capital au capital de 221 865 euros dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 371 131 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 446 684 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **MILLESIME COMPTABILITE**, SARL au capital de 390 000 francs dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 407 657 311 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 848 994 francs.

Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2001 le capital a été augmenté d'une somme de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SOIXANTE (7 176 060) FRANCS pour le porter à TREIZE MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE (13 119 140) FRANCS par incorporation de pareille somme prélevée :

A concurrence de deux millions sept cent quatre vingt huit (2 734 888) francs sur le poste prime d'émission.

A concurrence de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs sur le poste prime de fusion

A concurrence de cent trente huit mille huit cent deux (138 802) francs par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI provenant de la société **DECHANT ET ASSOCIES**.

Le solde soit un million huit cent deux mille trois cent soixante dix francs (1 802 370) francs sur le poste autres réserves.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) d'euros et divisé en CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (50 734) actions émises au pair, de même catégorie et entièrement libérées.

Les trois quarts des actions doivent être détenus en permanence par des actionnaires ayant la qualité d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes et les trois quarts des associés doivent être en permanence des commissaires aux comptes.

La liste des actionnaires avec l'indication du nombre des actions qu'ils détiennent sera communiquée annuellement au Conseil de l'Ordre dont relève la société ainsi qu'à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de la majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle

peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles sur les quotités d'actions qui doivent être détenues par les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les actions sont librement cessibles entre les personnes ayant déjà la qualité d'actionnaire sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux règles énoncées aux présents statuts et liées aux activités réglementées.

3 - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité de membres du conseil de surveillance dans la limite du nombre prévu à l'article 15 des statuts doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

De même, est soumise à l'agrément du conseil de surveillance, l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En outre, toutes transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

- A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil de surveillance.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même lorsqu'il est privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

6 – Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu – propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règles à appliquer, experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur à 1 000 000 francs, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à 65 ans accomplis.

3 - Dans les conditions prévues par la loi et pour une durée de six (6) ans, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

6 – Les membres du directoire sont rééligibles.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général ».

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 15 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de *HUIT (8)* au plus.

2 - Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire de *UNE ACTION* au moins.

3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de *TROIS (3)* ans.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 70 ans.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

7 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - Mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 19 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre au Tableau ou de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes desquels elle est inscrite.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à cet arbitrage

En cas de contestations entre la société ou un associé membre de l'Ordre et de la Compagnie, et un actionnaire ou dirigeant non membre de l'Ordre et de la Compagnie, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre et de la Compagnie s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

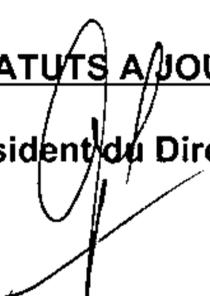
ARTICLE 23 – Responsabilité des associés

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

*

STATUTS A JOUR

Le Président du Directoire



TRAITE DE FUSION ABSORPTION

DE

LA SARL DECHANT ET ASSOCIES

PAR

LA SA DDM CONSULTANTS

**MODIFIE PAR AGM DE DDM CONSULTANTS DU 28 SEPTEMBRE 2001 POUR RECTIFIER
L'ERREUR MATERIELLE COMMISE SUR LE MONTANT DE LA PRIME DE FUSION**

13

0

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian DECHANT , agissant en qualité de Président du Directoire de la société anonyme avec Conseil de Surveillance « **DDM CONSULTANTS** » au capital de **4 100 000 Francs**, dont le social est à Parc d'affaires de Bordelan 141 allée de Riottier 69400 LIMAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 321 562 415 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 321 562 415 00026.

Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire de ladite société en date du 29 juin 2001.

ladite société DDM CONSULTANTS désignée ci-après sous l'appellation "*la société absorbante*",

d'une part

ET

Monsieur Pascal JOURDAN , agissant en qualité de cogérant de la Société à responsabilité limitée « **DECHANT ET ASSOCIES** » au capital de 1 554 360 Francs, dont le siège social est à 141 Allée de Riottier – le Sorbier – 69400 LIMAS , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro **371 494 441** et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 317 494 441 00049.

Dûment habilité par une délibération de l'assemblée générale des associés de ladite société en date du 29 juin 2001.

Ladite société **DECHANT ET ASSOCIES** désignée ci-après sous l'appellation "*la société absorbée*",

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L.236-11 du code de commerce, de la société **DDM CONSULTANTS** et de la société **DECHANT ET ASSOCIES**, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I - EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des sociétés

A – SA DDM CONSULTANTS :

Forme :

La société **DDM CONSULTANTS** est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Objet :

Son objet social, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés, est :

«l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes »



Capital social :

Le capital social de cette société est actuellement de **4 100 000 Frs**, divisé en **35 000 actions** de **117,142 Francs** de nominal chacune, entièrement libérées.

Durée

La durée de la société est de 58 ans et 6 mois soit jusqu'au 30 septembre 2039 .

B – SARL DECHANT ET ASSOCIES :

Forme :

La société **DECHANT ET ASSOCIES** est une société à responsabilité limitée.

Objet :

Son objet social, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés, est :

«l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes

Capital social :

Le capital social de cette société est actuellement de **1 554 360 francs**, divisé en **10 000 parts** de **155,436 F** de nominal chacune, entièrement libérées.

Durée :

La société **DECHANT ET ASSOCIES** a une durée de 59 années et 10 mois soit jusqu'au 30 septembre 2039 .

C - PARTICIPATION

La société DDM CONSULTANTS détenant la totalité des parts et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

D - DIRIGEANTS COMMUNS

Les membres composant le directoire de la société **DDM CONSULTANTS** sont :

Monsieur Christian DECHANT cumulant également les fonctions de Président du directoire ;
Monsieur Pascal JOURDAN

Les membres composant le conseil de surveillance sont

Monsieur Jean Pierre FAURTIER également Président
Madame Guillemette REY LESCURE
Monsieur Alain JOMAIN

La société **DECHANT ET ASSOCIES** est, quant à elle, gérée par une cogérance composée de :

**Monsieur Christian DECHANT,
Monsieur Pascal JOURDAN,
Madame Guillemette REY LESCURE,
Monsieur Henri PARISI,
Monsieur Pierre BLANC,
Monsieur Laurent GILLES,
Monsieur Christophe ALEXANDRE,
Monsieur Christophe PERUELLE,**

II - Motifs de la fusion

Les dirigeants des sociétés concernées ont entamé depuis plusieurs mois des discussions et pourparlers avec d'autres Cabinets comptables.

Les structures en cause ont pour activité l'exercice de missions d'expertise comptable, outre des prestations complémentaires et connexes.

Les dirigeants de chaque Cabinet ont collaboré sur des dossiers communs et partagent une analyse commune de l'évolution de leur profession.

Le regroupement de ces Cabinets par voie de fusion aurait pour effet, notamment :

- de mettre en commun les compétences de chacun et l'effet de volume devrait permettre d'optimiser leur développement,
- d'évoluer au travers d'une structure gardant une taille humaine.
- De pérenniser les Cabinets en cause au travers d'une seule entité,

En conséquence, cette présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une absorption par voie de fusion par la SA DDM CONSULTANTS de trois autres sociétés d'expertise comptable et de commissaire aux comptes, savoir :

- la société PARISI ET ASSOCIES,
- la société CONSULT TEAM,
- la société MILLESIME COMPTABILITE.

III - Bases chiffrées de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération de fusion et notamment de l'apport consenti par la société **DECHANT ET ASSOCIES**, les deux sociétés ont décidé de retenir comme base de leur fusion leurs comptes arrêtés au **30 Septembre 2000** tels qu'ils résultent :

du bilan de la société **DDM. CONSULTANTS** arrêté au 30 septembre 2000 approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société.

du bilan de la société **DECHANT ET ASSOCIES** arrêté au 30 septembre 2000 approuvé par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société.

Toutes les opérations actives et passives effectuées sous sa responsabilité et à son nom par la société DECHANT ET ASSOCIES depuis le **1er octobre 2000** jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises par la société DDM CONSULTANTS , étant réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Le bilan, compte de résultat et annexe, arrêtés au 30 septembre 2000 de la société absorbée , figurent en annexe à la présente convention (*Annexe 1*).

Les éléments apportés au titre de la fusion par la société DECHANT ET ASSOCIES ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable au 30 septembre 2000 à l'exception des immobilisations incorporelles (clientèle) qui ont été évaluées par application de la méthode suivante :

- Par application d'un coefficient à la production nette réalisée par la société DECHANT ET ASSOCIES :

Production nette : total consolidé hors débours refacturés, hors sous traitance et expertise judiciaire en prenant en compte les travaux en cours et les travaux facturés d'avance.

Production nette de la société DECHANT ET ASSOCIES au 30 septembre 2000

Valeur des immobilisations incorporelles (clientèle) : 18 605 000 FHT x 0,6 = **11 163 000 francs**

CHAPITRE II - APPORT - FUSION

I - Dispositions préalables

La société **DECHANT ET ASSOCIES** apporte à titre de fusion à la société **DDM CONSULTANTS**, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine tel que le tout existe chez elle à la date du 30 septembre 2000, étant observé :

- que la liste ci-après a un caractère indicatif et non limitatif;

- que le résultat de toutes opérations actives et passives effectuées depuis le **1er octobre 2000** par la société DECHANT ET ASSOCIES , bénéficiera ou sera supporté par la société DDM CONSULTANTS. De sorte que le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société DECHANT ET ASSOCIES

2.1 - Actif apporté

La société **DECHANT ET ASSOCIES** apporte à la société **DDM CONSULTANTS**, les biens dont la désignation suit :

	VNC au 30/09/2000	Valeur d'apport
1. Immobilisations incorporelles (clientèle)	1 310 500 F	11 163 000 F
2. Autres immobilisations corporelles	301 505 F	301 505 F
3. Autres participations.....	4 552 126 F	4 552 126 F
4. Prêts	47 359 F	47 359 F
5. Autres immobilisations financières.....	151 900 F	151 900 F
6. Matières premières	48 037 F	48 037 F
7. Avances et acomptes versés sur commandes	140 926 F	140 926 F

	VNC au 30/09/2000	Valeur d'apport
8. Clients et comptes rattachés.....	8 192 507 F	8 192 507 F
9. Autres créances	589 796 F	589 796 F
10. Disponibilités	762 094 F	762 094 F
11. Charges constatées d'avance.....	535 027 F	535 027 F
SOIT UN MONTANT D'ACTIF APORTE DE		26 484 277 F

Il est ici rappelé que l'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société **DECHANT ET ASSOCIES** possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Observation est ici faite que le compte « autres participations » comprend :

- Titres Constantin France	639 300,00 F
- Titres DECHANT ET ASSOCIES Aubenas.....	65 267,70 F
- Titres SECAGEST	3 847 458,00 F
- Titres CONSTANTIN SAVOIE.....	100,00 F
TOTAL	4 552 126,00 F

2.2 - Prise en charge du passif

1 - Provisions pour risques	112 459 F
2 - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5 208 617 F
3 - Emprunts et dettes financières diverses	602 235 F
4 - Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10 666 F
5 Dettes fournisseurs et comptes rattachés	633 425 F
6 Dettes fiscales et sociales	3 937 842 F
7 Autres dettes	1 010 537 F
8 Produits constatés d'avance	2 073 505 F
SOIT UN MONTANT DE PASSIF APORTE DE.....	13 589 286 F

En outre, il est ici rappelé que la société **DDM CONSULTANTS** prendra à sa charge tout le passif de la société apporteuse non compris dans l'énumération ci-avant et qui apparaîtrait au jour de la date de réalisation définitive de la fusion.

2.3 - ACTIF NET APORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge s'élève donc à :

Total de l'actif	26 484 277 F
Total du passif	13 589 286 F
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE	12 894 991 F

III - Rémunération de l'apport fusion – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – Prime de fusion :

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par **DECHANT ET ASSOCIES** à **DDM CONSULTANTS** s'élève donc à **12 894 991 F.**

La société **DDM CONSULTANTS** détenant la totalité des parts de la société **DECHANT ET ASSOCIES** sur les 10 000 composant le capital social de cette dernière, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société **DECHANT ET ASSOCIES** ressort à un montant de **12 894 991 F.**

La différence entre ce montant (soit **12 894 991 francs**) et la valeur comptable des titres **DECHANT ET ASSOCIES** dans les livres de la société absorbante (soit **11 001 500 francs**), différence par conséquent égale à **1 893 491 francs**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner tous pouvoirs au Directoire pour imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts découlant de la fusion.

IV - Propriété - Jouissance

Du jour où l'assemblée générale extraordinaire de **DDM CONSULTANTS** aura approuvé la fusion et procédé à l'augmentation de son capital, la société **DDM CONSULTANTS** aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des éléments d'actif qui composeront alors le patrimoine de la société **DECHANT ET ASSOCIES.**

Toutefois, il est rappelé que toutes les opérations actives et passives effectuées sous sa responsabilité et à son nom par la société **DECHANT ET ASSOCIES** depuis le **1er octobre 2000**, seront reprises par la société **DDM CONSULTANTS** dans son compte de résultat, comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens apportés depuis cette date.

A compter de la date de réalisation tous droits corporels et incorporels, ainsi que tous produits quelconques se rapportant aux éléments d'actifs apportés, appartiendront à la société absorbante. Corrélativement tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents à ces mêmes éléments d'actif incomberont à la société **DDM CONSULTANTS** qui accepte dès maintenant de prendre à son nom et pour son compte au jour où la remise des biens lui sera faite, la totalité du patrimoine de la société **DECHANT ET ASSOCIES**, tel qu'il existera alors et ce, comme tenant lieu de celui dont les éléments actifs et passifs sont désignés dans le présent contrat et existant au **30 septembre 2000**, d'après les bilans et inventaire arrêtés à cette date, retenus pour la détermination des bases de l'apport-fusion.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le présent apport est fait sous les charges et conditions générales suivantes incombant à la société DDM CONSULTANTS savoir :

1. - de prendre les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit,
2. - d'acquitter à compter de la date de réalisation, les contributions, impôts, taxes et impositions légales, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu,

3. - d'exécuter à compter de la date de réalisation tout contrat, marché, traité et convention conclus par la société **DECHANT ET ASSOCIES** relatifs à l'exploitation des biens et droits apportés dans les droits et obligations desquels la société **DDM CONSULTANTS** sera subrogée purement et simplement,

4. - d'acquitter à compter de la date de réalisation, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés,

5. - de reprendre le personnel affecté à l'exploitation des biens et droits apportés conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail

La société **DDM CONSULTANTS** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales afférentes.

6. - d'exécuter à compter de la date de réalisation toutes assurances de toutes natures se rapportant aux biens apportés,

7. - de payer tous les droits, taxes et émoluments des présentes et de leur suite,

8. - d'exécuter à compter de la date de réalisation aux lieu et place de la société **DECHANT ET ASSOCIES** toutes les charges et obligations des baux apportés ; de payer exactement les loyers à leur échéance, et plus généralement de faire son affaire personnelle de toutes charges et obligations incombant au preneur aux termes desdits baux,

9. - d'être débitrices des créanciers de la société **DECHANT ET ASSOCIES** aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, d'acquitter le passif de la société **DECHANT ET ASSOCIES** qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, le paiement de tous intérêts, en résumé l'exécution de tous titres de créances, mis à sa charge, comme la société absorbée était tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du code de commerce.

La société **DDM CONSULTANTS** subira la charge de toutes garanties y afférentes qui auraient pu être conférées par la société absorbée.

Il est ici précisé que le montant du passif ci-avant indiqué de la société absorbée à la date du 30.09.2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

10. - d'être subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant au profit de **DECHANT ET ASSOCIES** des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés,

11. - d'être intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour tenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues suite à ces décisions,

12. - de remplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers.

13. - de se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



14 – la société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

De son côté la société absorbée, jusqu'à la réalisation de la fusion :

1. - s'oblige à poursuivre l'exploitation de son activité en « bon père de famille » ou en « bon commerçant », et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
2. - s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- 3.- s'oblige à fournir à la société absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 4.- s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables aux apports, la présente fusion ne deviendra définitive que sous la réalisation de la condition suspensive suivante :

1. - Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DDM CONSULTANTS de :

- l'apport-fusion par la société DECHANT ET ASSOCIES à la société DDM CONSULTANTS et de son évaluation,

La fusion deviendra définitive à compter de cette assemblée générale extraordinaire de la société DDM CONSULTANTS .

A défaut de réalisation de la condition suspensive pour le **30 SEPTEMBRE 2001** au plus tard, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **DECHANT ET ASSOCIES** se trouvera dissoute, de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société **DDM CONSULTANTS** qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif et l'actif de la société **DECHANT ET ASSOCIES** étant entièrement pris en charge par la société **DDM CONSULTANTS**, la dissolution de la société **DECHANT ET ASSOCIES** du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :



- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale,
 - qu'elle a la pleine et entière capacité de disposer de ses droits et biens ;
 - qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité;
 - qu'elle a obtenu ou en voie d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
 - que les créances apportées sont de libre disposition; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises;
 - que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation;
 - que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
 - que le chiffre d'Affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
- | | |
|--|--------------|
| - exercice clos le 30 septembre 2000 | 19 322 379 F |
| - exercice clos le 30 septembre 1999 | 16 814 054 F |
| - exercice clos le 30 septembre 1998 | 15 510 900 F |
- que les résultats nets, avant impôt sur les bénéfices pendant la même période, se sont élevés à :
- | | |
|--|-------------|
| - exercice clos le 30 septembre 2000 | + 555 212 F |
| - exercice clos le 30 septembre 1999 | + 680 812 F |
| - exercice clos le 30 septembre 1998 | + 840 099 F |
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés;
 - que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VII -DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL et SOCIAL

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.1 - Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent opter pour l'application à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 30 septembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée à l'exception des immobilisations incorporelles valorisées comme il est dit ci-avant au III du chapitre 1, la société absorbante,




conformément aux dispositions des instructions administratives des 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et 3 août 2000, 4-1-2-00, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- f) le cas échéant de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.

7.2 - Taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
- 2) Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistantes " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts
- 3) La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
- 4) La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
- 5) La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire au service des impôts compétent.
- 6) La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.

7) Enfin, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

7.3 – Obligations déclaratives :

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

7.4 - Droits d'enregistrement

Concernant les droits d'enregistrements, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

7.5 - Participation des employeurs au titre de l'investissement dans la construction

La société **DDM CONSULTANTS** s'engage à prendre en charge la totalité de l'obligation d'investir incombant éventuellement à la société **DECHANT ET ASSOCIES**, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires étant entendu que la société **DDM CONSULTANTS** reprendra à son bilan les investissements réalisés antérieurement le cas échéant par **DECHANT ET ASSOCIES** et à se soumettre aux obligations pouvant lui incomber du chef des investissements.

7.6 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

- Annexes : les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte

- Subrogation générale

D'une façon générale, **Monsieur Christian DECHANT**, ès-qualités, oblige la **société DDM CONSULTANTS** à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée.

- Election de domicile - pouvoirs

8.1 - Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de chacune des sociétés qu'ils représentent.

8.2 - Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par le présent projet de contrat, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.



Et spécialement, tous pouvoirs sont donnés :

pour le compte de la société **DDM CONSULTANTS** :

Monsieur Christian DECHANT

Et :

pour le compte de la société **DECHANT ET ASSOCIES** à :

Monsieur Pascal JOURDAN

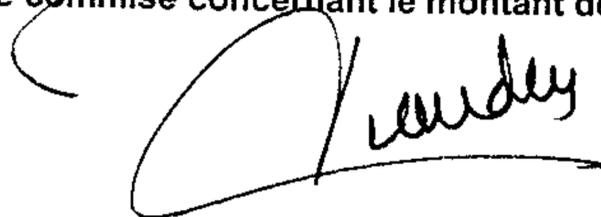
avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire tous actes complémentaires à la désignation des biens compris au présent apport, faire tous actes rectificatifs pour mettre la désignation des biens et droits apportés en concordance avec tous les documents administratifs qu'il appartiendra.

Fait à **VILLEURBANNE**

Le **23 JUILLET 2001**

en **4 exemplaires originaux**

Modifié par AGM de DDM CONSULTANTS DU 28 SEPTEMBRE 2001 pour rectifier l'erreur matérielle commise concernant le montant de la prime de fusion



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Francs	%	
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé							
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
	Frais d'établissement							
	Frais de recherche et de développement							
	Concessions, Brevets et droits similaires				11 083	11 082	100.00	
	Fonds commercial (1)	1 310 500		1 310 500	1 310 500			
	Autres immobilisations incorporelles							
	Avances et acomptes							
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques Matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	2 796 558	2 495 054	301 505	224 735	76 770	34.16	
	Immobilisations en cours							
	Avances et acomptes							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations	4 552 126		4 552 126	315 368	4 236 758			
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts	47 359		47 359	47 359				
Autres immobilisations financières	151 900		151 900	151 900				
TOTAL I	8 858 443	2 495 054	6 363 390	2 060 944	4 302 446	208.76		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS							
	Matières premières, approvisionnements	48 037		48 037	41 602	6 435	15.47	
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes	140 926		140 926	66 028	74 899	113.43	
	CREANCES (3)							
	Clients et Comptes rattachés	8 813 815	621 309	8 192 507	6 617 793	1 574 714	23.80	
	Autres créances	589 796		589 796	442 254	147 542	33.36	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	762 094		762 094	1 024 666	262 572	25.63		
Charges constatées d'avance (3)	535 027		535 027	610 148	75 122	12.31		
TOTAL II	10 889 696	621 309	10 268 387	8 802 490	1 465 897	16.65		
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							
	Primes de remboursement des obligations (IV) Ecart de conversion actif (V)							
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	19 748 139	3 116 362	16 631 777	10 863 434	5 768 342	53.10		

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

754 598

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/09/00 12	30/09/99 12	Francs	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 1 554 360)	1 554 360	1 000 000	554 360	55.44
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale	100 000	100 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées		384 157	384 157-	100.00-
	Autres réserves	832 919	822 310	10 609	1.29
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	555 212	680 812	125 601-	18.45-
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
TOTAL I		3 042 491	2 987 279	55 211	1.85
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
TOTAL II					
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques	112 459	688 465	576 006-	83.67-
	Provisions pour charges				
	TOTAL III	112 459	688 465	576 006-	83.67-
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	5 208 617	4 937	5 203 680	
	Emprunts et dettes financières diverses	602 235	126 385	475 851	376.51
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10 666	34 291	23 625-	68.90-
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	633 425	818 972	185 548-	22.66-
	Dettes fiscales et sociales	3 937 842	4 171 800	233 958-	5.61-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	1 010 537	112 270	898 267	800.10	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance	2 073 505	1 919 035	154 470	8.05
	TOTAL IV	13 476 827	7 187 690	6 289 137	87.50
Ecarts de conversion passif (V)					
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		16 631 777	10 863 434	5 768 342	53.10

(1) Dont à moins d'un an

10 769 102

7 187 690

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

1 766 846

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N. 30/09/00 -12			Exercice N-1 30/09/99 -12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Francs	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)						
Ventes de marchandises	436		436	875	439-	50.17-
Production vendue de Biens						
Production vendue de Services	19 196 943	125 000	19 321 943	16 813 179	2 508 764	14.92
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	19 197 379	125 000	19 322 379	16 814 054	2 508 325	14.92
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			25 100	39 000	13 900-	35.64-
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			694 512	292 377	402 136	137.54
Autres produits			61	368	307-	83.47-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			20 042 052	17 145 798	2 896 254	16.89
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			273 657	213 874	59 783	27.95
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			6 435-	11 830	18 266-	154.40-
Autres achats et charges externes *			5 996 491	4 812 722	1 183 770	24.60
Impôts, taxes et versements assimilés			634 552	468 197	166 355	35.53
Salaires et traitements			8 214 629	7 459 760	754 868	10.12
Charges sociales			3 456 952	2 798 475	658 476	23.53
Dotations d'exploitation						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			80 743	84 384	3 641-	4.31-
Sur immobilisations : dotations aux provisions						
Sur actif circulant : dotations aux provisions			220 257	79 085	141 172	178.51
Pour risques et charges : dotations aux provisions				48 465	48 465-	100.00-
Autres charges			15 370	49 731	34 361-	69.09-
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			18 886 215	16 026 523	2 859 692	17.84
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			1 155 837	1 119 275	36 562	3.27
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afferents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

2 317

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1	
	30/09/00	12	30/09/99	12
			Ecart N / N-1	
			Francs	%
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			12 558	100.00-
TOTAL V			12 558	100.00-
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	195 423		40 574	381.65
Différences négatives de change	213		213	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL VI	195 637		40 574	382.17
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	195 637		28 016	598.31
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	960 200		1 091 259	12.01-
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	13 293		2 317	473.63
Produits exceptionnels sur opérations en capital			4 975	100.00-
Reprises sur provisions et transferts de charges				
TOTAL VII	13 293		7 293	82.29
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5 634		8 250	31.71-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	19 249		461	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions				
TOTAL VIII	24 883		8 711	185.65
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	11 590		1 418	717.04-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	393 399		409 028	3.82-
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	20 055 345		17 165 649	16.83
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	19 500 134		16 484 836	18.29
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	555 212		680 812	18.45-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation — Voir l'attestation d'Expert Comptable

87 732

76 609

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	6
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	6
Permanence ou changement de méthodes	6
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	6
Etat des échéances des créances et des dettes	6
Composition du capital social	7
Fonds commercial	7
Produits à recevoir	7
Charges à payer	7
Charges et produits constatés d'avance	8
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	8
Liste des filiales et participations	9

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Par assemblée générale extraordinaire du 29 août 2000, la SARL DECHANT et ASSOCIES a procédé à une augmentation de capital à hauteur de 554 360 F ce qui le porte à 1 554 360 F. La Société a opté au 30/09/2000, conformément à la loi de Finances 1997, pour l'application de l'article 219 du CGI relatif à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 19% dans la limite de 25 % du résultat comptable.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - article 9 et 11)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 articles 7, 21, 24 début, 24-1°, 24-2°, 24-3°)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité de l'exploitation.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

Cf Dossier Fiscal

Etat des amortissements

Cf Dossier Fiscal

Etat des provisions

Cf Dossier Fiscal

Etat des échéances des créances et des dettes

Cf Dossier Fiscal

ANNEXE

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeur nominales	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
PARTS SOCIALES	155	10 000			10 000

Fonds commercial

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 19°)

Nature	Montant des éléments				Montant de la dépréciation
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global	
DROIT DE PRESENT.DE CLIENT.					
Acquis en décembre 1979	267 000			267 000	
Acquis le 30.09.1984	167 500			167 500	
Acquis le 31.03.1985	126 000			126 000	
Acquis le 13.11.1985	150 000			150 000	
Acquis le 24.04.1987	600 000			600 000	
Total	1 310 500			1 310 500	

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	2 587 885
Autres créances	168 198
Total	2 756 083

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	25 155
Emprunts et dettes financières diverses	31 406
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	67 856
Dettes fiscales et sociales	1 935 943
Autres dettes	1 010 537
Total	3 070 897

Handwritten signature and initials

ANNEXE

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Charges constatées d'avance		Montant
Charges d'exploitation		535 027
Total		535 027
Produits constatés d'avance		Montant
Produits d'exploitation		2 073 505
Total		2 073 505

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

Engagements financiers

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-9° et 24-16°)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		473 854
- Redevances crédit bail restant à courir	61 635	
- Intérêts s/emprunt restant à courir	412 219	
Total (1)		473 854

Engagements recus

Néant

ANNEXE

Liste des filiales et participations

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-11°)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Filiales (+50% du capital détenu)			
- SARL DECHANT ET ASSOCIES - 10 Bd St Didier 07200 AUBENAS	18 590	99.50	47 006-
- SA SECAGEST - 88 rue P.Bert 69400 VILLEFRANCHE	1 117 555	99.76	301 720
- Participations (10 à 50% du capital détenu)			
- SA CONSTANTIN FRANCE - 26, rue de Marignan 75008 PARIS	4 871 582	3.79	45 733-
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian DECHANT ,

agissant en qualité de président du directoire de la société dénommée **DDM CONSULTANTS** , société anonyme au capital de 4 1000 000 francs, dont le siège social est 141, Allée de Riottier – 69400 LIMAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 321 562 415 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 29 juin 2001.

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Pierre BLANC ,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée **CONSULT TEAM** anciennement dénommée « **SA BLANCHARD ET COMPAGNIE** », société anonyme au capital de 221 865 EUROS, dont le siège social est 149, Boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 371 131 RCS LYON

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2001.

- Monsieur Pierre BLANC,

agissant en qualité de gérant de la société dénommée **MILLESIME COMPTABILITE** , société à responsabilité limitée au capital de 390 000 Francs, dont le siège social est 149, Boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 407 657 311 RCS LYON.

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique du 29 juin 2001.

D'AUTRE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion de la **SA DDM CONSULTANTS**, la **SA CONSULT TEAM** et la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** par voie d'absorption de la seconde et de la troisième par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the document. There are three distinct marks: a large, stylized signature at the top, and two vertical initials or marks below it.

EXPOSE

I – La **SA DDM CONSULTANTS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994.
- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984.

La durée de la société expire le 30 septembre 2039.

Le capital s'élève actuellement à 4 100 000 francs. Il est divisé en 35 000 actions de 117,14 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La **SA CONSULT TEAM** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
- La prise de participation financière, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7^{ème} alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la société expire le 31 décembre 2099.

Le capital s'élève actuellement à 221 865 euros. Il est divisé en 14 791 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III – La **SARL MILLESIME COMPTABILITE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et les décrets du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, et notamment le conseil et la formation aux entreprises dans le domaine de l'organisation et des systèmes d'information.

Elle ne pourra pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelles et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personnes ou d'aucun groupe d'intérêts

La durée de la société est de 99 ans.

Le capital s'élève actuellement à 390 000 francs. Il est divisé en 3 900 parts de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

IV - Aucune des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et la **SA CONSULTTEAM** et la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et la **SA CONSULTTEAM** et la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

La société CONSULT TEAM détient 100 % du capital de la société MILLESIME COMPTABILITE.

La société DDM CONSULTANTS ne possède pas de participation dans les sociétés MILLESIME COMPTABILITE et CONSULT TEAM.

Monsieur Pierre BLANC est gérant de la société MILLESIME COMPTABILITE et Président du Conseil d'Administration de la SA CONSULT TEAM.

V - Les comptes de la **SA DDM CONSULTANTS** et de la **SA CONSULTTEAM** et la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2000, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les bilans, comptes de résultats de chacune des sociétés figurent en Annexe au présent traité et font partie intégrante dudit traité.

VI - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Etant ici précisé que les éléments sont apportés à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2000 à l'exception des immobilisations incorporelles et des titres de participations valorisés selon la méthode décrite en Annexe 1.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SA CONSULT TEAM et la SARL MILLESIME COMPTABILITE à la SA DDM CONSULTANTS

VII – Motifs de la fusion :

Les dirigeants des sociétés concernées ont entamé depuis plusieurs mois des discussions et pourparlers en vue du rapprochement de différentes structures dont ils sont dirigeants et / ou associés prépondérants.

Les structures en cause ont pour activité l'exercice de missions d'expertise comptable et de commissaire aux comptes outre des prestations complémentaires et connexes.

Les dirigeants des sociétés concernées ont collaboré sur des dossiers communs. Ils partagent une analyse commune de l'évolution de la profession.

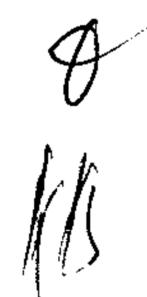
La fusion aura notamment pour effet de :

- mettre en commun les compétences de chacun dont l'effet de volume devrait permettre d'optimiser le développement,
- évoluer au travers d'une structure gardant une taille humaine,



- pérenniser les Cabinets en cause au travers d'une nouvelle structure.

Etant précisé que les présentes fusions s'inscrivent également dans le cadre d'une fusion par la SA DDM CONSULTANTS de deux autres sociétés d'expertise comptable et de commissaire aux comptes, savoir : la SARL DECHANT ET ASSOCIES et la SARL PARISI ET ASSOCIES.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION

PAR SA CONSULT TEAM A SA DDM CONSULTANTS

Monsieur Pierre BLANC, Président du Conseil d'Administration, agissant au nom et pour le compte de la **SA CONSULT TEAM**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la **SA DDM CONSULTANTS**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la **SA DDM CONSULTANTS** ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par **Monsieur Christian DECHANT**, Président du Directoire, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société **SA CONSULT TEAM** avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2000 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprendrait, à la date du 30 septembre 2000 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

	<u>VNC au 30/09/2000</u>	<u>Valeur d'apport</u>
1. Immobilisations incorporelles	/	/
2. Autres participations (titres MILLESIME)	1 898 630,64 F	1 849 000,00 F
3. Clients et comptes rattachés	71 560,00 F	71 560,00 F
4. Autres créances.....	3 426,46 F	3 426,46 F
5. Disponibilités.....	227,66 F	227,66 F
TOTAL ACTIF		1 924 214,12 F

Total des estimations des biens
et droits apportés à titre de fusion
par la **SA CONSULTTEAM**

à la **SA DDM CONSULTANTS** :

Un million neuf cent vingt quatre mille deux cent quatorze francs et douze centimes : 1 924 214,12 francs.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **SA CONSULT TEAM** à la **SA DDM CONSULTANTS** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2000 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2000, s'élève à la somme de 477 529,20 francs, savoir :

1.	Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	415 262,00 F
2.	Emprunts et dettes financières diverses	14 500,00 F
3.	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20 332,00 F
4.	Dettes fiscales et sociales	27 435,20 F
	TOTAL DU PASSIF	477 529,20 F

Le représentant de la SA CONSULTEAM certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2000 et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2000 aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à la **SA DDM CONSULTANTS** à titre de fusion par CONSULT TEAM a été créé le 6 avril 2000 tel que cela résulte de son extrait d'immatriculation au RCS de LYON.

DEUXIEME PARTIE - APPORT-FUSION

PAR SARL MILLESIME COMPTABILITE A SA DDM CONSULTANTS

Monsieur Pierre **BLANC**, gérant, agissant au nom et pour le compte de la **SARL MILLESIME COMPTABILITE**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la **SA DDM CONSULTANTS**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la **SA DDM CONSULTANTS** ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Christian **DECHANT**, Président du Directoire, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société **SARL MILLESIME COMPTABILITE** avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2000 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2000 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

	<u>VNC au 30/09/2000</u>	<u>Valeur d'apport</u>
1. Immobilisations incorporelles (clientèle).....	158 900,00 F	1 343 000,00 F.
2. Autres immobilisations corporelles.....	2 515,51 F	2 515,51 F
3. Clients et comptes rattachés	1 000 194,45 F	1 000 194,45 F
4. Autres créances.....	20 727,23 F	20 727,23 F
5. Disponibilités.....	911 081,38 F	911 081,38 F
TOTAL		3 277 518,57 F

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** à la **SA DDM CONSULTANTS** :

Trois millions deux cent soixante dix sept mille cinq cent dix huit francs et cinquante sept centimes :
3 277 518,57 francs.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **SARL MILLESIME COMPTABILITE** à la **SA DDM CONSULTANTS** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2000 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

7
/SK

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2000 s'élève à :

1.	Dettes fournisseurs et compte rattachés.....	49 314,93 F
2.	Dettes fiscales et sociales	468 617,78 F
3.	Autres dettes.....	147 028,67 F
4.	Produits constatés d'avances.....	763 563,00 F
	TOTAL DU PASSIF	1 428 524,38 F

Le représentant de la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2000 et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2000 aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à la **SA DDM CONSULTANTS** à titre de fusion par la société MILLESIME COMPTABILITE a été créé le 5 juillet 1996 tel que cela résulte de son extrait d'immatriculation au RCS de LYON.

TROISIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La **SA DDM CONSULTANTS** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la **SA CONSULT TEAM** et la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2000 par la **SA CONSULT TEAM** et la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la **SA DDM CONSULTANTS**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2000.

A cet égard, le représentant de la **SA CONSULT TEAM** et de la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 30 septembre 2000 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant des sociétés absorbées déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2000 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2000 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

QUATRIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la **SA CONSULT TEAM** et de la **SARL MILLESIME COMPTABILITE**.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par les sociétés absorbées pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

EN CE QUI CONCERNE LES SOCIÉTÉS ABSORBÉES :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant des sociétés absorbées s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la **SA DDM CONSULTANTS** tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant des sociétés absorbées, ès-qualité, oblige celles-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant des sociétés absorbées oblige ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux sociétés absorbées.

CINQUIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

A LA SA DDM CONSULTANTS PAR LA SA CONSULT TEAM

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la **SA CONSULT TEAM** s'élève à la somme de 1 924 214,12 francs.

Le passif pris en charge par la **SA DDM CONSULTANTS** au titre de la fusion s'élève à la somme de 477 529,20 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 446 684,92 francs.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la **SA DDM CONSULTANTS** il sera attribué aux ayants droit de la **SA CONSULT TEAM**, 4 034 actions d'une valeur nominale de 117,14 francs chacune créées par la **SA DDM CONSULTANTS** à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 472 542 francs.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 3 actions de la **SA DDM CONSULTANTS** pour 11 actions de **SA CONSULT TEAM**,

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la **SA DDM CONSULTANTS** seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2000 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 446 684,92 francs) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la **SA DDM CONSULTANTS** absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 472 542 francs), est égale à 974 142,92 francs et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de **SA DDM CONSULTANTS** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Directoire à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

SIXIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
A LA SA DDM CONSULTANTS PAR LA SARL MILLESIME COMPTABILITE

1) Evaluation des apports – Rémunération – Mali de fusion

L'estimation totale des biens et droits apportés par la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** s'élève à la somme de 3 277 518,57 francs.

Le passif pris en charge par la **SA DDM CONSULTANTS** au titre de la fusion s'élève à la somme de 1 428 524,38 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 848 994,19 francs.

Mais compte tenu que la société **DDM CONSULTANTS** détiendra au jour de l'approbation de la fusion absorption de la société **CONSULT TEAM**, la totalité des titres de la société **MILLESIME COMPTABILITE**, il n'y aura pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

La valeur d'apport de titres **MILLESIME COMPTABILITE** étant estimée à 1 849 000 francs alors que leur valeur nette comptable au 30 septembre 2000 au bilan de la société **CONSULT TEAM** s'établissait à 1 898 630,64 francs, la différence, soit 49 630,64 francs constituera chez l'absorbante un mali de fusion. D'autre part, la différence entre la valeur d'apport de ces titres s'établissant à 1 849 000 francs et l'actif net apporté de **MILLESIME COMPTABILITE** d'un montant de 1 848 994,19 francs, soit 5,81 francs, constituera également un mali de fusion.



SEPTIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant des sociétés absorbées déclare pour chacune des sociétés qu'il représente :

SUR LES SOCIETES ABSORBEES ELLES-MEMES

- 1) Qu'elle ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'ont contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création des fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine des sociétés n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

HUITIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou des associés de la **SA CONSULT TEAM** et de la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** sociétés absorbées ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la **SA CONSULT TEAM** et de la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **SA DDM CONSULTANTS** qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et **SA CONSULT TEAM** et **SARL MILLESIME COMPTABILITE**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Le tout devant intervenir au plus tard le 30 septembre 2001. A défaut, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part et d'autre.

Les sociétés **MILLESIME COMPTABILITE** et **CONSULT TEAM** seront dissoutes par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

Les dissolutions des sociétés absorbées ne seront suivies d'aucune opération de liquidation.




NEUVIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

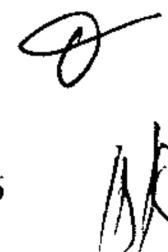
Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées, à l'exception des immobilisations incorporelles et des participations valorisées suivant la méthode visée en Annexe, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives des 11 août 1993 (BOI 4 I - 1-93) et du 3 août 2000 4-1-2-00 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des sociétés absorbées.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.

2) Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts

3) La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

4) La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

5) La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que les sociétés absorbées auraient été tenues d'y procéder si elle avaient poursuivi leur activité.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressé au service des impôts compétent.

6) Les sociétés absorbées précisent qu'elles se réservent expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant aux sociétés absorbées.

7) Enfin, les sociétés absorbées transféreront à la société absorbante la créance qu'elles détiennent sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans le quel a été faite l'annonce de la fusion.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

DIXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la **SA DDM CONSULTANTS** lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **SA CONSULT TEAM** et de la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la **SA CONSULT TEAM** et de la **SARL MILLESIME COMPTABILITE** à **SA DDM CONSULTANTS**.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

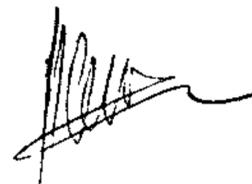
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VILLEURBANNE

Le 23 juillet 2004

En 14 exemplaires,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, with a similar structure to the first signature.A second smaller, stylized handwritten signature in black ink, identical in style to the one above.

ANNEXE 1 / METHODES D'EVALUATION – PARITE D'ECHANGE

I – Méthodes d'évaluation

Il est fait application de la méthode suivante :

Capitaux propres + (Production nette x 0,6) – valeur du droit de présentation de clientèle inscrit à l'actif .

Production nette = total consolidé hors débours refacturés, hors sous traitance et expertise judiciaire prenant en compte les travaux en cours et les travaux facturés d'avances.

1. Evaluation de la **SA CONSULT TEAM** (en KF)

Rappel chiffre d'affaires	
. MILLESIME COMPTABILITE (3351-29-1083)	2 239
Valorisation MILLESIME COMPTABILITE	
. Capitaux propres au 30/09/00	665
+ clientèle (2239 x 0,6)	1 343
- VNC au bilan	- 159
Capitaux propres corrigés MILLESIME COMPTABILITE	1 849
Valorisation CONSULT TEAM	
. Valeur des titres MILLESIME COMPTABILITE	1 849
Valeurs des actions CONSULT TEAM	1 446

2. Evaluation SA DDM CONSULTANTS

Rappel chiffre d'affaires	
. DDM (2 079-405-41-61-92)	1 480
. D&A (19 321-81-16-251-72-74-8-16-24-77-108)	18 594
- Expertise judiciaire	- 1 469
Chiffre d'affaires net	18 605
Valorisation D&A	
. Capitaux propres au 30/09/00	3 042
+ clientèle (18 605 x 0,6)	11 163
- VNC au bilan	- 1 310
+ value latente sur titres Constantin France (1 000 000 x 11,41%)	114
Capitaux propres corrigés D&A	13 009
Valorisation DDM CONSULTANTS	
. Valeur des titres D&A chez DDM CONSULTANTS	11 000
Plue – Value	2 009
. Capitaux propres DDM CONSULTANTS au 30/09/2000	10 952
Valeurs des actions DDM CONSULTANTS	12 961

Soit une valeur d'action de $\frac{12\,961\,000\text{ F}}{35\,000} = 370,31$ francs

II – Parité d'échange :

Le rapport d'échange est fixé à :

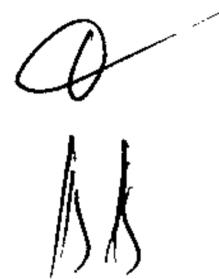
CONSULT TEAM	$\frac{1\,446\,684,92\text{ F}}{14\,791\text{ actions}}$	= 97,80 F arrondie à 100 F
DDM CONSULTANTS	$\frac{12\,461\,000\text{ F}}{35\,000\text{ actions}}$	= 370,31 F

Soit une parité de 3 actions nouvelles de **DDM CONSULTANTS** pour 11 actions de la SA CONSULT TEAM.

L'augmentation de capital de la **SA DDM CONSULTANTS** sera de :

$$14\,791 \text{ actions} \times \frac{3}{11} = 4\,034 \text{ actions}$$

Soit $4\,034 \text{ actions} \times 117,14 \text{ francs} = 472\,542 \text{ francs}$.



Désignation de l'entreprise : SA MILLESIME COMPTABILITE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise Le Tnélémos CP 202 15, quai du Commerce 69336 LYON CEDEX 09 Durée de l'exercice précédent* : 12
 Numéro SIRET* 40765731100020 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le.		N-1				
F	€	Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
<input type="checkbox"/> A7	<input checked="" type="checkbox"/> X							
	<input type="checkbox"/> A8							
cocher obligatoirement une case								
Capital souscrit non appelé (0)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de recherche et développement *	AD	AE				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
		Fonds commercial (1)	AH	AI	158 900	158 900	158 900	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
		Constructions	AP	AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	35 553	33 038	2 515	131 837
		Immobilisations en cours	AV	AW				
		Avances et acomptes	AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
		Autres participations	CU	CV				
		Créances rattachées à des participations	BB	BC				
		Autres titres immobilisés	BD	BE				
		Prêts	BF	BG				
		Autres immobilisations financières*	BH	BI				
TOTAL (I)		BJ	BK	194 453	33 038	161 415	290 737	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW					
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	1 110 640	110 446	1 000 194	1 024 963
		Autres créances (3)	BZ	CA	20 727		20 727	9 496
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE				
Disponibilités		CF	CG	911 081		911 081	570 292	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI					
	TOTAL (II)	CJ	CK	2 042 449	110 446	1 932 003	1 604 752	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (V)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	IA	2 236 903	143 484	2 093 418	1 895 489	

Renvois : (1) Don: droit au bail :

(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

(3) Part à plus d'un an

CR

Cause de réserve

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

N° 10938 * 02

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

SA MILLESIME COMPTABILITE

Désignation de l'entreprise

		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 390 000)	DA	390 000	390 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	39 000	5 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	5 999	5 176	
	Report à nouveau	DH		(149 829)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	229 894	215 852	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	664 894	466 199
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
		TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
		TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		82 035	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	49 314	67 791	
	Dettes fiscales et sociales	DY	468 617	522 371	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	147 028	1 206	
Compte régu.	Produits constatés d'avance (4)	EB	763 563	755 885	
	TOTAL (IV)	EC	1 428 524	1 429 289	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 093 418	1 895 489	
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Écart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 428 524	1 429 289	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052

N° 10167 * 04

N° 10167 * 04
N° 10167 * 04
N° 10167 * 04

Désignation de l'entreprise : SA MILLESIME COMPTABILITE

	Exercice N			Exercice (N - 1)		
	France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF		
		FG	FH	FI	3 350 658 3 653 662	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	3 350 658 3 653 662	
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO	31 500	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP	28 715 53 736	
	Autres produits (1) (11)			FQ	499 1 133	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	3 411 374 3 708 531	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	707 620 701 553	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	20 493 32 985	
	Salaires et traitements*			FY	1 545 816 1 807 596	
	Charges sociales (10)			FZ	627 726 757 133	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions *			GA	84 647 77 485
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions			GC	70 897 63 120
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	
	Autres charges (12)			GE	118 1 622	
Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	3 057 319 3 441 497		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			GG	354 055 267 033		
opérations et commu	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	336	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	19 507 612	
Total des produits financiers (V)			GP	19 843 612		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	3 736 6 685	
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
	Total des charges financières (VI)			GU	3 736 6 685	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)			GV	16 107 6 072		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)			GW	370 162 260 960		

Désignation de l'entreprise SA MILLESIME COMPTABILITE

		Exercice N	Exercice N - 1	
EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	62 906	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	62 906	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	70 117	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	70 117	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	(7 211)	(6 891)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)	HK	133 057	38 217	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	3 494 124	3 709 241	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	3 264 230	3 493 389	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)	HN	229 894	215 852	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transfert de charges	A1	(426)	33 477
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N			
Produits de cession des immobilisations	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	62 906	
VNC des immobilisations cédées	70 117			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

Detail du bilan actif

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/00	Net au 30/09/99
<u>* ACTIF IMMOBILISE</u>				
<u>IMMOBIL. INCORPORELLES</u>				
207000 FONDS COMMERCIAL RM	85 300.00			85 300.00
207100 FONDS COMMERCIAL MIV	73 600.00			73 600.00
<u>FONDS COMMERCIAL</u>	<u>158 900.00</u>		<u>158 900.00</u>	<u>158 900.00</u>
<u>IMMOBIL. CORPORELLES</u>				
218300 MATERIEL INFORMATIQUE	35 553.80			178 569.55
218400 MOBILIER				76 522.10
281830 AMORT. MZT. BUREAU & INFOR.		33 038.29		-93 055.28
281840 AMORT. MOBILIER				-30 198.70
<u>AUTRES IMMOBILISATIONS CORP.</u>	<u>35 553.80</u>	<u>33 038.29</u>	<u>2 515.51</u>	<u>131 837.67</u>
<u>IMMOBIL. FINANCIERES</u>				
TOTAL	194 453.80	33 038.29	161 415.51	290 737.67
<u>* ACTIF CIRCULANT</u>				
<u>STOCKS</u>				
<u>CREANCES</u>				
411000 CLIENTS	877 192.24			926 825.59
418102 FACTURES A ETABLIR	233 448.60			166 829.60
491000 PROV DEPR CLIENTS		110 446.39		-68 692.08
<u>CLIENTS ET COMPTES RATTACHES</u>	<u>1110 640.84</u>	<u>110 446.39</u>	<u>1000 194.45</u>	<u>1024 963.11</u>
445860 TVA S/FACT. NON PARVENUES <u>ETAT TAXES SUR CHIF. AFFAIR.</u>	<u>6 227.23</u> <u>6 227.23</u>		<u>6 227.23</u>	<u>9 496.44</u> <u>9 496.44</u>
455402 C/C BLANCHARD ET CIE <u>AUTRES CREANCES</u>	<u>14 500.00</u> <u>14 500.00</u>		<u>14 500.00</u>	
<u>DIVERS</u>				
512000 C.L. 74640 Y				3 270.92
512200 C.L. 74540 L/FTO	537.89			127 673.67
512300 C.L. 74544 C/NVD	88.00			2 713.50
512400 C.L. 74553 D/PBC	910 207.51			436 064.45
530000 CAISSE <u>DISPONIBILITES</u>	<u>247.98</u> <u>911 081.38</u>		<u>911 081.38</u>	<u>570.13</u> <u>570 292.67</u>
TOTAL	2042 449.45	110 446.39	1932 003.06	1604 752.22
<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>				
TOTAL				
TOTAL ACTIF			2093 418.57	1895 489.89

Détail du bilan passif

	Net au 30/09/00	Net au 30/09/99
<u>* CAPITAUX PROPRES</u>		
101300 101300 CAPITAL APPELE VER CAPITAL SOCIAL OU INDIVID.	390 000.00 <u>390 000.00</u>	390 000.00 <u>390 000.00</u>
106110 RESERVE LEGALE PROP.DITE RESERVE LEGALE	39 000.00 <u>39 000.00</u>	5 000.00 <u>5 000.00</u>
106880 AUTRES RESERVES AUTRES RESERVES	5 999.90 <u>5 999.90</u>	5 176.99 <u>5 176.99</u>
110000 REPORT ANOUCHEAU REPORT ANOUCHEAU		-149 829.10 <u>-149 829.10</u>
<u>RESULTAT EXERCICE</u>	<u>-229 894.29</u>	<u>215 852.01</u>
<u>TOTAL</u>	<u>664 894.19</u>	<u>466 199.90</u>
<u>* AUTRES FONDS PROPRES</u>		
<u>TOTAL</u>		
<u>* PROV./RISQUES ET CHARGES</u>		
<u>TOTAL</u>		
<u>* DETTES</u>		
EMPRUNTS ET DETTES ETABL.CRED		
164100 EMPRUNT BNP 150 KF/03-02 EMPRUNTS		82 035.15 <u>82 035.15</u>
EMPRUNTS ET DETTES FINANC.DIV		
08061 FA EDF NP	717.60	987.71
08064 FACT.PAPETERIE NON PARVEN	1 542.84	
08130 FA LOYER NON PARVENUE	18 156.76	18 109.30
08152 FA NETT BUREAU NON PARV	1 969.08	1 873.16
08182 FA FORMAT PERSON NON PARV		2 412.00
08226 FA HONO NON PARVENUE	11 780.60	18 090.00
08251 DEPLACEMENTS A PAYER	11 316.07	12 196.29
08261 FA PHONE COGEPARC NP	3 831.98	14 123.47
<u>DETTE FOURNISSEURS/CPTS RAT.</u>	<u>49 314.93</u>	<u>67 791.93</u>
DETTE FISCALES ET SOCIALES		
21000 PERS.REMUNERATIONS DUES		14 222.06
28200 CONGES A PAYER	46 646.15	41 769.00
28600 INDEMNITE CONTRACTUELLE PERSONNEL	<u>46 646.15</u>	<u>10 000.00</u>
31000 SECURITE SOCIALE	43 955.00	60 392.00
37300 APICIL ARCIL	13 329.54	22 794.00

Détail du bilan passif

		Net au 30/09/00	Net au 30/09/99
37400	ASSEDIC	19 567.00	34 546.00
37500	UPESE	5 088.00	
38200	CH SOC A PAYER SUR C.PAYE	20 990.77	18 796.00
38600	ORG.SOC. CHARGES A PAYER <u>.ORGANISMES SOCIAUX</u>	<u>102 930.31</u>	<u>147 704.76</u>
44000	ETAT IMPOTS S/BENEFICES <u>.ETAT IMPOTS SUR BENEFICES</u>	<u>94 840.00</u>	<u>27 717.00</u>
45510	TVA A DECAISSER	27 025.00	63 555.00
45712	TVA COLLECTEE 20.6	38 602.41	158 107.49
45713	TVA COLLECTEE 19.6 %	106 150.26	
45870	TVA S/FACT.A ETABLIR <u>.ETAT TAXES SUR CHIF.AFFAIR.</u>	<u>19 083.76</u>	<u>28 496.60</u>
		<u>190 861.43</u>	<u>250 159.09</u>
48601	TAXE APPRENT A PAYER	8 061.26	7 108.00
48602	FORMATION PROFESSIONNELLE	4 030.63	3 554.00
48603	TAXE PROF. A PAYER <u>.AUTRES DETTES FISCAL.& SOC.</u>	<u>21 248.00</u>	<u>20 138.00</u>
		<u>33 339.89</u>	<u>30 800.00</u>
111000	CLIENTS	3 464.73	1 206.00
119800	CLIENTS, AVOIRS A ETABLIR	116 998.70	
167000	ATTENTE ESPACE EXOTIQUE	13 000.00	
167001	ATTENTE GUY SALON	3 140.93	
167002	ATTENTE BOUCLE ARGENTEE <u>AUTRES DETTES</u>	<u>10 424.31</u>	<u>1 206.00</u>
	<u>TOTAL</u>	<u>664 961.38</u>	<u>673 404.99</u>
	<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>		
487000	HONORAIRES D AVANCE	355 209.00	439 969.00
487002	HONORAIRES D AVANCE PBC <u>PRODUITS CONSTATES D'AVANCE</u>	<u>408 354.00</u>	<u>315 916.00</u>
		<u>763 563.00</u>	<u>755 885.00</u>
	<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>2 093 418.57</u>	<u>1 895 489.89</u>

1

BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 (2000) 0

N° 10937 * 02
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA BLANCHARD ET COMPAGNIE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 06
Adresse de l'entreprise 15 QUAI DU COMMERCE 69009 LYON Durée de l'exercice précédent*
Numéro SIRET* 42937113100013 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le,		N-1	
F A7 X € A8		30092000			
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
		Frais de recherche et développement *	AD	AE	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
		Fonds commercial (1)	AH	AI	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	
		Constructions	AP	AQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
Immobilisations en cours		AV	AW		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	1 898 630	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Prêts	BF	BG	
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	
		TOTAL (I)	BJ	BK	1 898 630
		Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
ACTIF CIRCULANT	CRÉANCES	En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	71 560
ACTIF CIRCULANT	DIVERS	Autres créances (3)	BZ	CA	3 426
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE	
		Disponibilités	CF	CG	227
		Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	
Comptes de régularisation	TOTAL (II)	CJ	CK	75 214	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM			
	Ecart de conversion actif* (V)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	IA	1 973 844	

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : (3) Part à plus d'un an

CP CR

Clause de réserve de propriété : Immobilisations : Stocks : Créances :

2

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051
(2000)

0

N° 10938 * 02

Formulaire obligatoire rattaché 53 A
du Code général des impôts

Désignation de l'entreprise SA BLANCHARD ET COMPAGNIE

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 1 455 339)	DA	1 455 339	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	40 976	
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 496 315	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
		TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
		TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	415 262	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	14 500	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	20 332	
	Dettes fiscales et sociales	DY	27 435	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte regul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	477 529	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 973 844	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Écart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	477 529		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	2 262		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Détail du bilan actif

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/00
<u>* ACTIF IMMOBILISE</u>			
<u>IMMOBIL. INCORPORELLES</u>			
<u>IMMOBIL. CORPORELLES</u>			
<u>IMMOBIL. FINANCIERES</u>			
261000 TITRES MILLESIME	1898 630.64		
<u>PARTICIPATIONS & CREANCES RAT</u>	<u>1898 630.64</u>		<u>1898 630.64</u>
<u>TOTAL</u>	<u>1898 630.64</u>		<u>1898 630.64</u>
<u>* ACTIF CIRCULANT</u>			
<u>STOCKS</u>			
<u>CREANCES</u>			
411000 CLIENTS	71 560.00		
<u>CLIENTS ET COMPTES RATTACHES</u>	<u>71 560.00</u>		<u>71 560.00</u>
445510 TVA A DECAISSER	94.46		
445860 TVA S/FACT. NON PARVENUES	3 332.00		
<u>ETAT TAXES SUR CHIF. AFFAIR.</u>	<u>3 426.46</u>		<u>3 426.46</u>
<u>DIVERS</u>			
512000 CREDIT LYONNAIS	227.66		
<u>DISPONIBILITES</u>	<u>227.66</u>		<u>227.66</u>
<u>TOTAL</u>	<u>75 214.12</u>		<u>75 214.12</u>
<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>			
<u>TOTAL</u>			
<u>TOTAL ACTIF</u>			<u>1973 844.76</u>

Détail du bilan passif

		Net au 30/09/00	
<u>* CAPITAUX PROPRES</u>			
01300	CAPITAL APPELE VERSE <u>CAPITAL SOCIAL OU INDIVID.</u>	1 455 339.00 <u>1 455 339.00</u>	
	<u>RESULTAT EXERCICE</u>	40 976.56	
	<u>TOTAL</u>	<u>1 496 315.56</u>	
<u>* AUTRES FONDS PROPRES</u>			
	<u>TOTAL</u>		
<u>* PROV./RISQUES ET CHARGES</u>			
	<u>TOTAL</u>		
<u>* DETTES</u>			
EMPRUNTS ET DETTES ETABL.CRED			
64710	BAO 30/11 BPLR <u>EMPRUNTS</u>	413 000.00 <u>413 000.00</u>	
12100	BPLR 20 285269 0 <u>DECOUVERT,CONCOURS BANCAIRES</u>	2 262.00 <u>2 262.00</u>	
EMPRUNTS ET DETTES FINANC.DIV			
55175	C/CT MILLESIME <u>ASSOCIES</u>	14 500.00 <u>14 500.00</u>	
08100	FOURNIS.FACT.NON PARVENUE <u>DETTES FOURNISSEURS/CPTS RAT.</u>	20 332.00 <u>20 332.00</u>	
DETTES FISCALES ET SOCIALES			
44000	ETAT IMPOTS S/BENEFICES <u>ETAT IMPOTS SUR BENEFICES</u>	11 958.00 <u>11 958.00</u>	
45710	TVA COLLECTEE <u>ETAT TAXES SUR CHIF.AFFAIR.</u>	11 727.20 <u>11 727.20</u>	
48600	ETAT AUTRES CH. A PAYER <u>AUTRES DETTES FISCAL.& SOC.</u>	3 750.00 <u>3 750.00</u>	
	<u>TOTAL</u>	<u>477 529.20</u>	
<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>			
<u>TOTAL PASSIF</u>		<u>1 973 844.76</u>	

(Handwritten signature and initials)

N° 10167 * 04

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA BLANCHARD ET COMPAGNIE

		Exercice N			Exercice (N - 1)
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC	
	Production vendue { biens *	FD	FE	FF	
		services *	FG	FH	FI
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	80 000
	Production stockée*			FM	
	Production immobilisée*			FN	
	Subventions d'exploitation			FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP	
	Autres produits (1) (11)			FQ	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS	
	Variation de stock (marchandises)*			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	44 797
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	4 235
	Salaires et traitements*			FY	
	Charges sociales (10)			FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations {	- dotations aux amortissements*	GA	
			- dotations aux provisions *	GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions	GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD			
	Autres charges (12)			GE	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	49 033
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	30 966
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)		GJ	21 960	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)		GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)		GL	8	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		GM		
	Différences positives de change		GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		GO		
Total des produits financiers (V)				GP	21 968
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*		GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)		GR		
	Différences négatives de change		GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		GT		
Total des charges financières (VI)				GU	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	2 968

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise SA BLANCHARD ET COMPAGNIE

		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	11 958	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	101 968	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	60 991	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	40 976	
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transfert de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12		Ecart N./N-1	
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Francs	%	
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé							
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
	Frais d'établissement							
	Frais de recherche et de développement							
	Concessions, Brevets et droits similaires	247 964	217 147	30 817	55 692	24 875-	44.66-	
	Fonds commercial (1)							
	Autres immobilisations incorporelles							
	Avances et acomptes							
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques Matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	1 662 312	1 418 895	243 417	410 919	167 502-	40.76-	
	Immobilisations en cours							
	Avances et acomptes							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations	11 020 166		11 020 166	11 020 166				
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières	1 500		1 500	1 500				
TOTAL I	12 931 942	1 636 042	11 295 900	11 488 277	192 377-	1.67-		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS							
	Matières premières, approvisionnements	21 718		21 718	25 905	4 187-	16.16-	
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises	14 972		14 972	20 656	5 684-	27.52-	
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	CREANCES (3)							
	Clients et Comptes rattachés	553 388	56 476	496 911	933 885	436 974-	46.79-	
	Autres créances	577 604		577 604	79 095	498 509	630.27	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	217 508		217 508	116 370	101 139	86.91		
Charges constatées d'avance (3)	20 189		20 189	23 839	3 649-	15.31-		
TOTAL II	1 405 380	56 476	1 348 904	1 199 750	149 154	12.43		
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							
	Primes de remboursement des obligations (IV) Ecart de conversion actif (V)							
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	14 337 322	1 692 518	12 644 804	12 688 027	43 223-	0.34-		

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

68 111

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		30/09/00	12	30/09/99	12	Francs	%
CAPITAUX PROPRIETAIRES	Capital (Dont versé : 4 100 000)	4 100 000		3 500 000		600 000	17.14
	Primes d'émission, de fusion, d'apport						
	Ecart de réévaluation						
	RESERVES						
	Réserve légale	350 000		350 000			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées			400 000		400 000	100.00
	Autres réserves	5 496 528		4 574 051		922 477	20.17
	Report à nouveau						
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	1 005 797		1 122 477		116 680	10.39
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
TOTAL I		10 952 326		9 946 529		1 005 797	10.11
AUTRES FONDS PROPRIETAIRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
TOTAL II							
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques						
	Provisions pour charges						
TOTAL III							
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	1 240 180		2 117 185		877 005	41.42
	Emprunts et dettes financières diverses	2 640		4 144		1 504	36.30
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	DETTES D'EXPLOITATION						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	305 512		394 087		88 574	22.48
	Dettes fiscales et sociales	144 145		226 003		81 858	36.22
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes			78		78	100.00	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance						
	TOTAL IV	1 692 478		2 741 498		1 049 020	38.26
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		12 644 804		12 688 027		43 223	0.34

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

1 692 478

1 732 504

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N° 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	Francs	%		
PRODUITS D'EXPLOITATION (I)							
Ventes de marchandises	6 910		6 910	5 442	1 468	26.98	
Production vendue de Biens							
Production vendue de Services	2 079 240		2 079 240	2 235 226	155 986	6.98	
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	2 086 150		2 086 150	2 240 668	154 518	6.98	
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			11 309	52 640	41 331	78.52	
Autres produits			1	7	6	81.40	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			2 097 461	2 293 316	195 855	8.54	
CHARGES D'EXPLOITATION (II)							
Achats de marchandises			258	4 300	4 042	94.00	
Variation de stock (marchandises)			5 684	1 110	6 793	612.28	
Achats de matières premières et autres approvisionnements			84 500	73 183	11 317	15.46	
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			4 187	1 714	5 901	344.30	
Autres achats et charges externes *			715 328	866 161	150 833	17.41	
Impôts, taxes et versements assimilés			38 945	27 512	11 433	41.56	
Salaires et traitements							
Charges sociales							
Dotations d'exploitation							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			374 968	299 676	75 292	25.12	
Sur immobilisations : dotations aux provisions							
Sur actif circulant : dotations aux provisions			14 361	88 775	74 414	83.82	
Pour risques et charges : dotations aux provisions							
Autres charges			11 460	32	11 428		
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			1 249 692	1 356 816	107 124	7.98	
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			847 769	936 500	88 731	9.47	
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits affectés à des exercices antérieurs
(2) Dont charges affectées à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/09/00	12	30/09/99	12	Francs	%
PRODUITS FINANCIERS						
Produits financiers de participations (3)	499 700		599 640		99 940-	16.67-
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	31 406		220		31 186	
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			6 993		6 993-	100.00-
TOTAL V	531 106		606 853		75 747-	12.48-
CHARGES FINANCIERES						
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	106 709		141 471		34 763-	24.57-
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI	106 709		141 471		34 763-	24.57-
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	424 397		465 382		40 984-	8.81-
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	1 272 166		1 401 882		129 715-	9.25-
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			181		181-	100.00-
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges	137 000				137 000	
TOTAL VII	137 000		181		136 819	
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	137 000		2 591		134 409	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 491		11 106		9 615-	86.57-
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions						
TOTAL VIII	138 491		13 696		124 795	911.15
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	1 491-		13 515-		12 024	88.97
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	264 878		265 889		1 011-	0.38-
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	2 765 567		2 908 350		134 783-	4.65-
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 759 769		1 777 872		18 103-	1.02-
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	1 005 797		1 122 477		116 680-	10.39-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	6
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	6
Permanence ou changement de méthodes	6
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	6
Etat des échéances des créances et des dettes	6
Composition du capital social	7
Produits à recevoir	7
Charges à payer	7
Charges et produits constatés d'avance	7
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	8
Liste des filiales et participations	8

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Par assemblée générale extraordinaire du 30 août 2000, la SA DDM CONSULTANTS a procédé à une augmentation de capital à hauteur de 600 000 F, ce qui le porte à 4 100 000 F. La Société a opté au 30/09/2000, conformément à la loi de Finances 1997, pour l'application de l'article 219 du CGI relatif à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 19 % dans la limite de 25 % du résultat comptable.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - article 9 et 11)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 articles 7, 21, 24 début, 24-1°, 24-2°, 24-3°)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité de l'exploitation.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

Cf Dossier Fiscal

Etat des amortissements

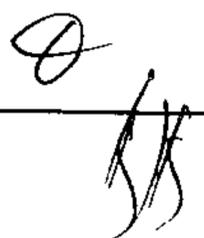
Cf Dossier Fiscal

Etat des provisions

Cf Dossier Fiscal

Etat des échéances des créances et des dettes

Cf Dossier Fiscal



ANNEXE

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeur nominales	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	117	35 000			35 000

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	45 556
Autres créances	61 306
Total	106 862

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 626
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 202
Dettes fiscales et sociales	16 372
Total	41 201

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	17 717
Charges financières	2 472
Total	20 189

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

ANNEXE

Engagements financiers

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-9° et 24-16°)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		
- Intérêts sur emprunt restant à courir	55 463	55 463
Total (1)		55 463

Engagements recus

Néant

Liste des filiales et participations

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-11°)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Filiales (+ 50 % du capital détenu)			
- SARL DECHANT ET ASSOCIES	2 487 279	99.64	555 212
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christian DECHANT**,
agissant en qualité de président du directoire de la société dénommée **DDM CONSULTANTS**,
société anonyme au capital de 4 1000 000 francs, dont le siège social est 141, Allée de Riottier –
69400 LIMAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 321 562 415
RCS VILLEFRANCHE-TARARE

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en
date du 29 juin 2001.

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Henri PARISI**
agissant en qualité de gérant de la société dénommée **PARISI ET ASSOCIES**, société à
responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est 149, Boulevard Stalingrad –
69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro
432 822 302 RCS LYON

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale ordinaire
en date du 29 juin 2001.

D'AUTRE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion de la **SA DDM CONSULTANTS**, et de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

(Handwritten signatures)

EXPOSE

I – La **SA DDM CONSULTANTS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994.
- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984.

La durée de la société expire le 30 septembre 2039.

Le capital s'élève actuellement à 4 100 000 francs. Il est divisé en 35 000 actions de 117,14 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La **SARL PARISI ET ASSOCIES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des missions d'expert-comptable,
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
- Elle peut également prendre, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, des participations financière dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7^{ème} alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la société expire le 22 septembre 2099.

Le capital s'élève actuellement à 50 000 francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et la **SARL PARISI ET ASSOCIES** ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et la **SARL PARISI ET ASSOCIES** n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Les sociétés ne possèdent pas de lien en capital et n'ont pas de dirigeants communs.

IV - Les comptes de **SA DDM CONSULTANTS** et de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2000 pour l'absorbante et du 31 décembre 2000 pour l'absorbée . Etant ici précisé que la **SARL PARISI ET ASSOCIES** clôture son exercice le 31 août de chaque année mais qu'il a été établi pour cette dernière, une situation au 31 décembre 2000 pour établir les conditions de la présente fusion. Les bilans et comptes de résultats de chacune des sociétés sont annexés aux présentes.

V - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.
Il est également annexé aux présentes le bilan, le compte de résultat et les annexes de chacune des sociétés (Annexe 2). Les annexes font partie intégrante du présent traité.

La parité d'échange ressort à 9 actions de **SA DDM CONSULTANTS** pour 5 parts de **SARL PARISI ET ASSOCIES**

VII – Motifs de la fusion : les dirigeants des sociétés concernées ont entamé depuis plusieurs mois des discussions et pourparlers en vue du rapprochement de leurs structures dont ils sont dirigeants et / ou associés prépondérants.

Les structures en cause ont pour activité l'exercice de missions d'expertise comptable, outre des prestations complémentaires et connexes.

Les dirigeants ont collaboré sur des dossiers communs et partagent une analyse commune de l'évolution de leur profession.

La fusion aurait pour effet, notamment :

- de mettre en commun les compétences de chacun et l'effet de volume devrait permettre d'optimiser leur développement,
- d'évoluer au travers d'une structure gardant une taille humaine.
- De pérenniser les Cabinets en cause au travers d'une seule entité,

Etant précisé que la présente fusion s'inscrit également dans le cadre d'une absorption par voie de fusion par la SA DDM CONSULTANTS de trois autres sociétés d'expertise comptable et de commissaire aux comptes, savoir :

- la société DECHANT & Associés,
- la société CONSULT TEAM,
- la société MILLESIME COMPTABILITE.

Il est rappelé également que la société DECHANT & ASSOCIES, société filiale de la société DDM CONSULTANTS, a procédé en début d'année à l'acquisition de la clientèle de Monsieur Henri PARISI.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SARL PARISI ET ASSOCIES à la SA DDM CONSULTANTS



PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** à la **SA DDM CONSULTANTS** ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.



**PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION
PAR SARL PARISI ET ASSOCIES A SA DDM CONSULTANTS**

Monsieur Henri PARISI, gérant, agissant au nom et pour le compte de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la **SA DDM CONSULTANTS**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la **SA DDM CONSULTANTS** ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Christian DECHANT, Président du Directoire, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société **SARL PARISI ET ASSOCIES** avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les éléments apportés ont été évalués sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000, à l'exception des immobilisations incorporelles (clientèle) évaluées suivant la méthode décrite en Annexe 1.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2000 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

	<u>VNC au 31/12/2000</u>	<u>Valeur d'apport</u>
1. Immobilisations incorporelles (clientèle)	/	118 500 F
2. Clients et comptes rattachés.....	90 414 F	90 414 F
3. Autres créances	5 008 F	5 008 F
4. Disponibilités	290 740 F	290 740 F
TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....		504 662 F

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** à la **SA DDM CONSULTANTS** :

Cinq cent quatre mille six cent soixante deux francs : 504 662 francs.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **SARL PARISI ET ASSOCIES** à la **SA DDM CONSULTANTS** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2000 suivant détail ci-après, s'élève à la somme de 172 070 francs :

- dettes fournisseurs et comptes rattachés	289 francs
- dettes fiscales et sociales.....	171 781 francs
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS.....	172 070 francs

Le représentant de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** certifie :

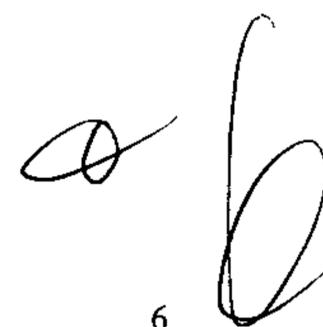
- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2000 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2000 aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à la **SA DDM CONSULTANTS** à titre de fusion a été créé le 22 septembre 2000 tel que cela résulte de son extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



6

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La **SA DDM CONSULTANTS** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la **SARL PARISI ET ASSOCIES** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la **SA DDM CONSULTANTS**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2001.

A cet égard, le représentant de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2000 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2000 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2000 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.
- 9) le cas échéant la société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits acquis par les salariés de la société absorbée au titre de la participation dans les résultats antérieurs au 1^{er} janvier 2001 et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, la société absorbante inscrira au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés de la société absorbée, le montant total de la provision pour investissement et se substituera aux obligations de la société absorbée pour l'emploi de cette dernière.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

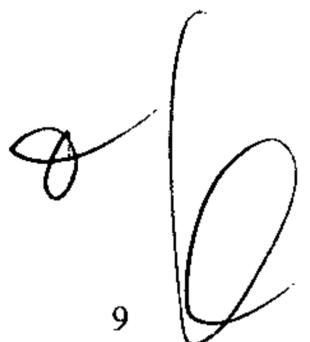
1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la **SA DDM CONSULTANTS** tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

9 

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

A LA SA DDM CONSULTANTS PAR LA SARL PARISI ET ASSOCIES

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la **SARL PARISI ET ASSOCIES** s'élève à la somme de 504 662 francs.

Le passif pris en charge par la **SA DDM CONSULTANTS** au titre de la fusion s'élève à la somme de 172 070 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 332 592 francs.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la **SA DDM CONSULTANTS** il sera attribué aux ayants droit de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**, 900 actions d'une valeur nominale de 117,14 francs chacune créées par la **SA DDM CONSULTANTS** à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 105 426 francs.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 9 actions de la **SA DDM CONSULTANTS** pour 5 parts de **SARL PARISI ET ASSOCIES**,

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la **SA DDM CONSULTANTS** seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 332 592 francs) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la **SA DDM CONSULTANTS** absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 105 426 francs), est égale à 227 166 francs et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de **SA DDM CONSULTANTS** et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Directoire à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

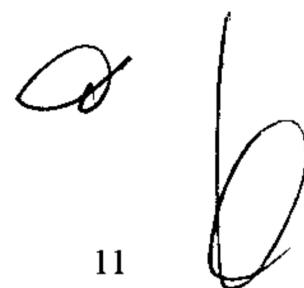
Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** société absorbée ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **SA DDM CONSULTANTS** qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés **SA DDM CONSULTANTS** et **SARL PARISI ET ASSOCIES**.

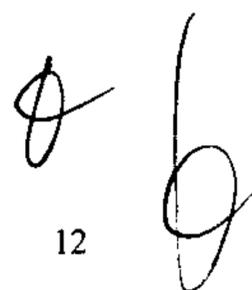
La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Le tout devant intervenir au plus tard le 30 septembre 2001.

A défaut, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

La société **PARISI & ASSOCIES** sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société **PARISI & ASSOCIES** sera entièrement pris en charge par la **SA DDM CONSULTANTS** et la dissolution de la société **PARISI & ASSOCIES** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned above the page number.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2001. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée à l'exception des immobilisations incorporelles valorisées suivant méthode visée en Annexe 1, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives des 11 août 1993 (BOI 4 I-1- 93) et 3 août 2000 4-1-2-00, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- 1) Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
- 2) Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts
- 3) La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
- 4) La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
- 5) La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Une déclaration en double exemplaire reprenant cet engagement sera adressé au service des impôts compétent.
- 6) La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant aux sociétés absorbées.
- 7) Enfin, la société absorbée transfèrera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans le quel a été faite l'annonce de la fusion.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.



HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

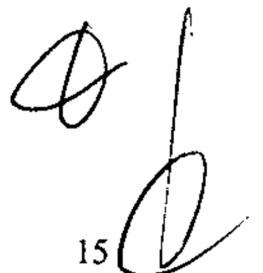
Il sera remis à la **SA DDM CONSULTANTS** lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **SARL PARISI ET ASSOCIES** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la **SARL PARISI ET ASSOCIES**.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



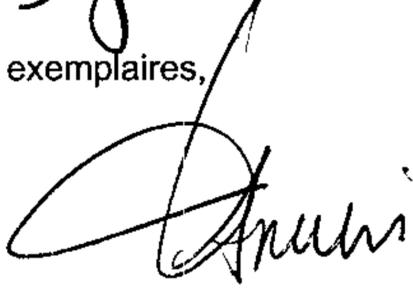
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VILLEURBANNE

Le 23 juillet 2001

En 8 exemplaires,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anuini'.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, resembling a loop with a vertical stroke.

ANNEXE 1 / METHODES D'EVALUATION – PARITE D'ECHANGE

I – Méthodes d'évaluation

Il est fait application de la méthode suivante :

Capitaux propres consolidés + (Production nette x 0,6) – valeur du droit de présentation de clientèle inscrit à l'actif + / - écart d'acquisition

Production nette = total consolidé hors débours refacturés, hors sous traitance et expertise judiciaire prenant en compte ~~la variation~~ les travaux en cours et les ~~produits~~ produits facturés d'avances.

Travaux

1. Evaluation de la SA DDM CONSULTANTS (en KF)

<u>Rappel chiffre d'affaires</u>	
. DDM (2 079-405-41-61-92)	1 480
. D&A (19 321-81-16-251-72-74-8-16-24-77-108)	18 594
- Expertise judiciaire	- 1 469
Chiffre d'affaires net	18 605
<u>Valorisation D&A</u>	
. Capitaux propres au 30/09/00	3 042
+ clientèle (18 605 x 0,6)	11 163
- VNC au bilan	- 1 310
+ valeur latente sur titres Constantin France (1 000 000 x 11,41%)	114
Capitaux propres corrigés D&A	13 009
<u>Valorisation DDM CONSULTANTS</u>	
. Valeur des titres D&A chez DDM CONSULTANTS	11 000
Plue – Value	2 009
. Capitaux propres DDM CONSULTANTS au 30/09/2000	10 952
Valeurs des actions DDM CONSULTANTS	12 961

Soit une valeur d'action de 12 961 000 F

35 000

= 370,31 francs

2. Evaluation SARL PARISI ET ASSOCIES

Capitaux propres au 31 décembre 2000 =	214 092 F	
+ clientèle (197 500 F x 0,6) =	118 500 F	
	<hr/>	
TOTAL actif réévalué	332 592 F	
	<hr/>	
Soit une valeur de part de	332 292 F	= 665,18 F
	500	

II – Parité d'échange :

Le rapport d'échange est fixé à :	665,18 F	= 5/9
	<hr/>	
	370,31 F	

Soit une parité de 9 actions nouvelles de **DDM CONSULTANTS** pour 5 parts sociales de la **SARL PARISI ET ASSOCIES**.

L'augmentation de capital de la **SA DDM CONSULTANTS** sera de :

$$500 \times 9/5 = 900 \text{ actions de } 117,14 \text{ francs de valeur nominale}$$

Soit une augmentation de capital de 105 426 francs.



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/00 4			Exercice N-1		
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Francs	%
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé						
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de recherche et de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques Matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
	Participations mises en équivalence						
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
	TOTAL I						
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	CREANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés	115 414	25 000	90 414		90 414	
	Autres créances	5 008		5 008		5 008	
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	290 740		290 740		290 740		
Charges constatées d'avance (3)							
	TOTAL II	411 162	25 000	386 162		386 162	
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
	Primes de remboursement des obligations (IV) Ecart de conversion actif (V)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	411 162	25 000	386 162		386 162	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/00 4	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
				Francs	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	50 000		50 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	164 092		164 092	
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
	TOTAL I	214 092		214 092	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	TOTAL II				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	TOTAL III				
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	289		289		
Dettes fiscales et sociales	171 781		171 781		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes					
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance				
	TOTAL IV	172 070		172 070	
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	386 162		386 162	

(1) Dont à moins d'un an

172 070

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/00	4		
			Ecart N / N-1	
			Francs	%
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	332 500		332 500	
70400000 SOUS TRAITANCE	135 000		135 000	
70600000 PRESTATIONS DE SERVICES	197 500		197 500	
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	332 500		332 500	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	332 500		332 500	
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	542		542	
60640000 ACHATS FOURNITURES ADMINISTRAT	242		242	
62700000 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILE	300		300	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	333		333	
63130000 PROCV CG FIS A PAYCONGES	333		333	
SALAIRES ET TRAITEMENTS	44 438		44 438	
64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS COMMISS	41 268		41 268	
64120000 PROVISION CONGES A PAYER	3 170		3 170	
CHARGES SOCIALES	8 406		8 406	
64510000 COTISATIONS URSSAF	3 768		3 768	
64530000 COTISATIONS APICIL	1 857		1 857	
64540000 COTISATIONS ASSEDIC	2 179		2 179	
64580000 PROVISION SOC S CONGE A PAY	602		602	
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT	25 000		25 000	
68174000 PROV CREANCE DOUTEUSE	25 000		25 000	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	78 719		78 719	
RESULTAT D'EXPLOITATION	253 781		253 781	
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	30		30	
66160000 INTERETS BANCAIRES	30		30	
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	30		30	
RESULTAT FINANCIER	29-		29-	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	253 752		253 752	
IMPOTS SUR LES BENEFICES	89 660		89 660	
69510000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	89 660		89 660	
TOTAL DES PRODUITS	332 500		332 500	
TOTAL DES CHARGES	168 408		168 408	
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	164 092		164 092	

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Francs	%	
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé							
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
	Frais d'établissement							
	Frais de recherche et de développement							
	Concessions, Brevets et droits similaires	247 964	217 147	30 817	55 692	24 875-	44.66-	
	Fonds commercial (1)							
	Autres immobilisations incorporelles							
	Avances et acomptes							
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques Matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	1 662 312	1 418 895	243 417	410 919	167 502-	40.76-	
	Immobilisations en cours							
	Avances et acomptes							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations	11 020 166		11 020 166	11 020 166				
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières	1 500		1 500	1 500				
TOTAL I	12 931 942	1 636 042	11 295 900	11 488 277	192 377-	1.67-		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS							
	Matières premières, approvisionnements	21 718		21 718	25 905	4 187-	16.16-	
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises	14 972		14 972	20 656	5 684-	27.52-	
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	CREANCES (3)							
	Clients et Comptes rattachés	553 388	56 476	496 911	933 885	436 974-	46.79-	
	Autres créances	577 604		577 604	79 095	498 509	630.27	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	217 508		217 508	116 370	101 139	86.91		
Charges constatées d'avance (3)	20 189		20 189	23 839	3 649-	15.31-		
TOTAL II	1 405 380	56 476	1 348 904	1 199 750	149 154	12.43		
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							
	Primes de remboursement des obligations (IV) Ecart de conversion actif (V)							
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	14 337 322	1 692 518	12 644 804	12 688 027	43 225-	0.34-		

(1) Dont droit au bail
(2) Dont a moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/09/00 12	30/09/99 12	Francs	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 4 100 000)	4 100 000	3 500 000	600 000	17.14
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale	350 000	350 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées		400 000	400 000	100.00
	Autres réserves	5 496 528	4 574 051	922 477	20.17
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	1 005 797	1 122 477	116 680	10.39
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
TOTAL I		10 952 326	9 946 529	1 005 797	10.11
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
TOTAL II					
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
TOTAL III					
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	1 240 180	2 117 185	877 005	41.42
	Emprunts et dettes financières diverses	2 640	4 144	1 504	36.30
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	305 512	394 087	88 574	22.48
	Dettes fiscales et sociales	144 145	226 003	81 858	36.22
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes		78	78	100.00	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance				
	TOTAL IV	1 692 478	2 741 498	1 049 020	38.26
Ecarts de conversion passif (V)					
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		12 644 804	12 688 027	43 223	0.34

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

1 692 478

1 732 504

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/00 12			Exercice N-1 30/09/99 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Francs	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (I)						
Ventes de marchandises	6 910		6 910	5 442	1 468	26.98
Production vendue de Biens						
Production vendue de Services	2 079 240		2 079 240	2 235 226	155 986-	6.98-
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	2 086 150		2 086 150	2 240 668	154 518-	6.90-
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			11 309	52 640	41 331-	78.52-
Autres produits			1	7	6-	81.40-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			2 097 461	2 293 316	195 855-	8.54-
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
Achats de marchandises			258	4 300	4 042-	94.00-
Variation de stock (marchandises)			5 684	1 110-	6 793	612.28
Achats de matières premières et autres approvisionnements			84 500	73 183	11 317	15.46
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			4 187	1 714-	5 901	344.30
Autres achats et charges externes *			715 328	866 161	150 833-	17.41-
Impôts, taxes et versements assimilés			38 945	27 512	11 433	41.56
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations d'exploitation						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			374 968	299 676	75 292	25.12
Sur immobilisations : dotations aux provisions						
Sur actif circulant : dotations aux provisions			14 361	88 775	74 414-	83.82-
Pour risques et charges : dotations aux provisions						
Autres charges			11 460	32	11 428	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			1 249 692	1 356 816	107 124-	7.90-
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			847 769	936 500	88 731-	9.47-
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

181

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1	
	30/09/00	12	30/09/99	12
			Ecart N / N-1	
			Francs	%
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations (3)	499 700		599 640	99 940- 16.67-
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	31 406		220	31 186
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			6 993	6 993- 100.00-
TOTAL V	531 406		606 853	75 747- 12.48-
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	106 709		141 471	34 763- 24.57-
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL VI	106 709		141 471	34 763- 24.57-
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	424 397		465 382	40 984- 8.81-
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (II+III+IV+V-VI)	1 272 166		1 401 882	129 715- 9.25-
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			181	181- 100.00-
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges	137 000			137 000
TOTAL VII	137 000		181	136 819
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	137 000		2 591	134 409
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 491		11 106	9 615- 86.57-
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions				
TOTAL VIII	138 491		13 696	124 795- 911.15
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	1 491		13 515	12 024- 88.97
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	264 878		265 889	1 011- 0.38-
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	2 765 567		2 900 350	134 783- 4.65-
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 759 769		1 777 872	18 105- 1.02-
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	1 005 797		1 122 477	116 680- 10.39-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

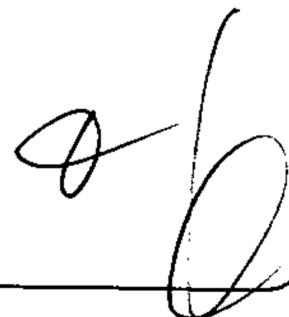
Mission de présentation — Voir le rapport d'Expert Comptable

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	6
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	6
Permanence ou changement de méthodes	6
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	6
Etat des provisions	6
Etat des échéances des créances et des dettes	6
Composition du capital social	7
Produits à recevoir	7
Charges à payer	7
Charges et produits constatés d'avance	7
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	8
Liste des filiales et participations	8

NA = Non Applicable NS = Non significative



ANNEXE

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Par assemblée générale extraordinaire du 30 août 2000, la SA DDM CONSULTANTS a procédé à une augmentation de capital à hauteur de 600 000 F, ce qui le porte à 4 100 000 F. La Société a opté au 30/09/2000, conformément à la loi de Finances 1997, pour l'application de l'article 219 du CGI relatif à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 19 % dans la limite de 25 % du résultat comptable.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - article 9 et 11)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 articles 7, 21 .24 début, 24-1°, 24-2°, 24-3°)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité de l'exploitation.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

Cf Dossier Fiscal

Etat des amortissements

Cf Dossier Fiscal

Etat des provisions

Cf Dossier Fiscal

Etat des échéances des créances et des dettes

Cf Dossier Fiscal

ANNEXE

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeur		Nombre de titres		
	nominales	Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	117	35 000			35 000

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	45 556
Autres créances	61 306
Total	106 862

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 626
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 202
Dettes fiscales et sociales	16 372
Total	41 201

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	17 717
Charges financières	2 472
Total	20 189

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

ANNEXE

Engagements financiers

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-9° et 24-16°)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		
- Intérêts sur emprunt restant à courir	55 463	55 463
Total (1)		55 463

Engagements recus

Néant

Liste des filiales et participations

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-11°)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Filiales (+ 50% du capital détemu)			
- SARL DECHANT ET ASSOCIES	2 487 279	99.64	555 212
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			